



Rapport statistique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels pour l'exercice 2021-2022

Publié : le 2022-12-11

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor 2022,

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

No de catalogue Luc Bujold
ISSN : 2561-3553

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Access to Information and Privacy Statistical Report for the 2021
to 2022 Fiscal Year

Rapport statistique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels pour 2021-2022

Du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Sur cette page

- [Introduction](#)
- [À propos du présent rapport](#)
- [Principales observations](#)
- [Statistiques de la Loi sur l'accès à l'information pour 2021-2022](#)
- [Statistiques de la Loi sur la protection des renseignements personnels pour 2021-2022](#)
- [Annexe A : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#)

Introduction

La [Loi sur l'accès à l'information](#) et la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) sont toutes deux entrées en vigueur le 1er juillet 1983.

L'alinéa 70(1)d) de la *Loi sur l'accès à l'information* confie à la présidente du Conseil du Trésor du Canada, en tant que ministre désignée, la responsabilité de recueillir des statistiques sur une base annuelle. Ces statistiques sont utilisées pour évaluer le rendement des programmes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels du gouvernement du Canada.

Le présent rapport présente des renseignements statistiques sur les programmes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels du gouvernement du Canada à l'échelle des institutions fédérales assujetties aux deux lois pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.

De plus, chaque institution assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dépose au Parlement un rapport annuel individuel sur son application de chaque loi. Ces rapports sont accessibles à partir des sites Web des institutions.

Le jeu complet de données statistiques pour 2021–2022 sera accessible à partir du [Portail de données ouvertes](#) du gouvernement du Canada.

À propos du présent rapport

► Dans cette section

Le présent rapport résume les données recueillies auprès de 191 institutions gouvernementales au nom d'environ 265 institutions assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il s'agit de ministères et d'organismes de l'administration publique centrale, ainsi que de plus petits organismes tels que les autorités portuaires, les offices des terres et des eaux, les sociétés d'État et les filiales en propriété exclusive. Il y a environ 70 sociétés d'État en propriété exclusive assujetties à ces lois qui ne fonctionnent pas de façon indépendante. Pour cette raison, toutes les demandes qu'elles reçoivent sont traitées par la société d'État mère, qui rend également compte des demandes.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a reçu 80 % de toutes les demandes d'accès à l'information reçues en 2021–2022. IRCC a également reçu un nombre important de demandes de renseignements personnels en 2021–2022. Étant donné qu'IRCC a reçu la majeure partie des demandes l'année dernière, ses données ne sont pas incluses dans le corps du présent rapport, afin de ne pas fausser les résultats dans leur ensemble. Les données d'IRCC sont présentées à l'annexe A.

Points saillants

Demandes d'accès à l'information

Si l'on exclut les demandes reçues par IRCC, 45 344 demandes d'accès à l'information (AI) ont été reçues en 2021–2022, soit le plus grand nombre de demandes reçues en une seule année au cours de la dernière décennie. Le nombre de demandes d'accès à l'information fermées au cours de la période d'établissement de rapports se chiffre à 40 889. Le nombre de demandes fermées augmente, mais il ne suit pas le rythme du nombre de demandes reçues. Par conséquent, le nombre de demandes reportées à la période d'établissement de rapports suivante n'a cessé d'augmenter au cours de la dernière décennie. Les demandes reportées à 2022–2023 s'élèvent à 28 585, contre 24 088 pour la période d'établissement de rapports précédente.

Sur les 40 889 demandes fermées, 70,7 % ont été fermées dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, ce qui représente une légère amélioration par rapport à la période d'établissement de rapports précédente. Quelque 55,8 % des institutions ont réussi à respecter la norme consistant à fermer 90 % des demandes d'accès à l'information dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, soit un peu mieux que la période d'établissement de rapports

dernière. Les principales raisons pour lesquelles les demandes ont été fermées au-delà des délais prescrits par la loi sont les suivantes : « charge de travail » (60,7 %), « autres » (32,7 %), « consultations externes » (4,6 %) et « consultations internes » (2,0 %). « Autres » comprend les demandes de contenu de bases de données, d'enregistrements audio ou vidéo, ou de dossiers dans d'autres pays, ainsi que les restrictions en matière de santé publique. Le volume des demandes complexes est resté stable à environ 10 000 par an au cours de la dernière décennie, malgré des variations dans le nombre de demandes fermées.

Les coûts en dollars réels ont largement augmenté au cours de la dernière décennie et sont actuellement estimés à 84,5 millions de dollars. Après la période d'établissement de rapports, une étude a été menée dans le cadre de l'examen législatif de l'accès à l'information. L'étude a révélé que le coût direct du traitement d'une page d'une demande d'accès à l'information est légèrement supérieur à 5 \$. La même étude a estimé que lorsque les coûts indirects (p. ex., le coût des experts en la matière qui recueillent, examinent et formulent des recommandations sur les documents) sont pris en compte, le régime actuel coûte 195 millions de dollars à faire fonctionner.

Demandes de renseignements personnels

Les institutions ont reçu un total de 68 096 demandes de renseignements personnels en 2021–2022. Il s'agit du nombre le plus élevé reçu en une année au cours de la dernière décennie. À quelques exceptions près, les demandes de renseignements personnels ont augmenté chaque année au cours de la dernière décennie. Un total de 66 696 demandes ont été fermées en 2021–2022, ce qui constitue également un record sur une période de 10 ans. Comme c'est le cas pour les demandes d'accès à l'information, le nombre de demandes de renseignements personnels fermées ne suit pas le rythme du nombre de demandes reçues, ce qui contribue à une augmentation du nombre de demandes reportées à la période d'établissement de rapports suivante. Le nombre de demandes de renseignements personnels reportées de la période d'établissement de rapports de 2021–2022 est le plus élevé depuis la dernière décennie, se situant à 36 535.

La norme des institutions en matière de rendement est de répondre à 85 % des demandes de renseignements personnels dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. Quelque 70,8 % des institutions ont su se conformer à cette norme. En tout et partout, les institutions ont fermé 70 % des demandes de renseignements personnels dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. Les principales raisons pour lesquelles les demandes de renseignements personnels ont été fermées après les délais prescrits par la loi sont les suivantes : « charge de travail » (86,5 %), « autre » (13 %), « consultation externe » (0,3 %) et « consultation interne » (0,2 %). À l'exception de 2020–2021, la charge de travail a été le principal motif de transmission par les institutions.

Le coût du fonctionnement du régime de demande de renseignements personnels pour les institutions en 2021–2022 était d'environ 68,1 millions de dollars.

Principales observations

► Dans cette section

Incidences de l'IRCC sur les données pangouvernementales de 2021–2022

La plupart des demandes d'accès à l'information fermées par IRCC concernent les demandes d'immigration, de citoyenneté ou de statut de réfugié des clients, et sont soumises par d'autres personnes avec la permission du client. Si les demandeurs étaient présents au Canada, ces demandes auraient pu être soumises en tant que demandes de renseignements personnels.¹ Étant donné que les demandes portent en grande partie sur les renseignements personnels d'une personne, et ceux-ci sont communiqués par un intermédiaire, il existe des différences dans la nature de la demande, les exceptions accordées et les défis en matière de conformité.

Au cours de la dernière décennie, le volume des demandes reçues par IRCC a augmenté en termes réels, de même qu'en tant que pourcentage de toutes les demandes d'accès à l'information reçues. En 2012–2013, IRCC a reçu 45,4 % de toutes les demandes d'accès à l'information, et en 2021–2022, ce chiffre est passé à 79,7 %.

Si les données d'IRCC sont incluses avec celles de toutes les autres institutions, la proportion de demandes fermées dans les délais prescrits par la loi est considérablement plus faible (42 %) que lorsque les données de l'IRCC sont exclues (70,7 %). En même temps, si les données de l'IRCC sont incluses, 89 % des demandes d'accès à l'information fermées ont été entièrement ou partiellement divulguées. Sans l'IRCC, ce chiffre se situe à 66,8 %. Des différences de cette ampleur faussent la compréhension de l'administration qui s'appliquent à la *Loi sur l'accès à l'information* dans son ensemble.

La *Loi sur l'accès à l'information* fixe un délai de 30 jours pour répondre aux demandes d'accès à l'information et permet des prorogations pour des raisons limitées et spécifiques. En ce qui concerne les prorogations qui s'appliquent aux demandes d'accès à l'information fermées, IRCC a cité l'alinéa 9(1)b) (consultations) comme principale raison pour les prorogations, tandis que d'autres institutions ont cité l'alinéa 9(1)a) (interférence avec les opérations gouvernementales) comme principale raison. L'inclusion de l'IRCC fausserait ces chiffres de sorte que le recours à l'alinéa 9(1)a) diminuerait considérablement, et la nécessité d'aborder la capacité institutionnelle serait moins évidente.

En 2021–2022, plus de 109 000 demandes ont été fermées au-delà des délais prescrits par la loi. IRCC était responsable de 89,1 % d'entre elles et a presque exclusivement cité la « charge de travail » comme raison pour laquelle on aurait fermé les demandes au-delà des délais prescrits par la loi. Les autres institutions ont également cité la « charge de travail » comme principale raison (60,7 %), suivie par « autres » (32,7 %), « consultations externes » (4,6 %) et « consultations internes » (2,0 %). Pour

toutes les autres institutions, la « charge de travail », les « consultations internes » et les « consultations externes » ont toutes diminué au cours de la dernière décennie, tandis que la catégorie « autres » a plus que doublé.

En termes d'exceptions, l'exception la plus fréquemment invoquée pour les demandes d'accès à l'information fermées par IRCC en 2021–2022 est celle de l'alinéa 16(2)c), qui concerne la protection de tout document contenant des informations susceptibles de faciliter la perpétration d'une infraction, y compris toute information sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou autres structures ou systèmes. En comparaison, toutes les autres institutions étaient plus susceptibles d'invoquer le paragraphe 19(1) (renseignements personnels). En comparant les cinq exceptions les plus fréquemment invoquées, trois des cinq énumérées pour l'IRCC ne figurent même pas sur la liste de toutes les autres institutions. L'exception prévue à l'alinéa 21(1)a) (document contenant des conseils ou des recommandations élaborés pour ou par une institution fédérale ou un ministre de la Couronne) est notamment absente des cinq premières de l'IRCC. En ce qui concerne les exclusions couramment invoquées, l'IRCC en invoque rarement, alors que les autres institutions invoquent l'article 69, qui concerne les documents confidentiels du Cabinet.

Les demandes de renseignements personnels d'IRCC ont eu une incidence plus faible mais néanmoins significative sur les résultats de l'ensemble du gouvernement. En 2021–2022, IRCC a reçu 28,2 % des 94 902 demandes de renseignements personnels reçues par toutes les institutions. IRCC représentait plus de 25 % des 89 916 demandes fermées, et 18,1 % des 44 625 demandes reportées en 2021–2022.

Comme dans le cas de l'administration du système de demandes d'accès à l'information, les données d'IRCC ont également influencé la norme de rendement globale, consistant à fermer 85 % des demandes de renseignements personnels dans les délais prescrits par la loi. Dans l'ensemble, 62 % des demandes de renseignements personnels ont été fermées dans les délais prescrits par la loi. Si l'on exclut IRCC du calcul, 70 % des demandes ont été fermées dans les délais prescrits par la loi.

Au cours de la dernière décennie, l'IRCC a connu une baisse plus précoce et plus marquée du nombre de demandes classées dans les délais prescrits par la loi que toutes les autres institutions. À partir de 2017–2018, le pourcentage de demandes de l'IRCC classées au-delà des délais prescrits par la loi était au moins deux fois plus élevé que celui de toutes les autres institutions pour chaque année, sauf en 2020–2021. À l'exception de l'année 2012–2013, toutes les autres institutions ont invoqué l'article 26, qui concerne les renseignements personnels sur une autre personne, plus de cinq fois plus souvent que toute autre exception, alors que cette exception est beaucoup moins importante pour IRCC.

Compte tenu de l'incidence globale de l'IRCC, ses données et son rendement sont examinés en détails à l'annexe A et exclues dans le corps du présent rapport.

Arriéré des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels

Le nombre de demandes d'accès à l'information reçues et le nombre de demandes en suspens de la période d'établissement de rapports précédente ont augmenté en 2021–2022, tout comme le nombre de demandes reportées.

De toutes les demandes d'accès à l'information reçues en 2021–2022 ou en suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente, les institutions en ont fermé 58,9 %. De plus, le nombre de demandes d'accès à l'information reportées à la période d'établissement de rapports suivante a augmenté pour atteindre 28 585 demandes.

Les demandes de renseignements personnels ont augmenté chaque année depuis 2017–2018, sauf en 2020–2021. En 2021–2022, les institutions autres que IRCC, ont reçu 68 096 demandes de renseignements personnels. Les demandes de renseignements personnels en suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente ont également augmenté pour atteindre 35 135 demandes. Parmi toutes les demandes de renseignements personnels qui ont été reçues en 2021–2022 ou en suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente, 64,6 % ont été fermées.

Le nombre de demandes de renseignements personnels qui ont été fermées par les institutions est passé à 66 696, mais 36 535 autres demandes ont été reportées à la période d'établissement de rapports suivante.

Pour mieux comprendre la question des demandes reportées d'une période d'établissement de rapports à l'autre, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) a établi des rapports trimestriels au cours du quatrième trimestre de 2021–2022 pour les 25 institutions² qui ont reporté plus de 25 % des demandes à la fin de 2020–2021. La principale conclusion des rapports trimestriels est que bon nombre des demandes que les institutions reportent d'une période à l'autre dépassent les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. La plupart des institutions ont reçu un nombre de demandes supérieur à celui qu'elles ont pu fermer, ce qui indique que les institutions ne suivent pas le rythme des demandes qu'elles reçoivent chaque année, sans parler du traitement des demandes reportées d'une période à l'autre. Cela est vrai pour les demandes d'accès à l'information et les demandes de renseignements personnels.

Le SCT a entrepris plusieurs mesures clés en 2021–2022 pour aider les institutions à traiter de leur arriéré. Ces mesures comprennent :

- le coparrainage d'un événement en ligne présentant des outils numériques innovants qui facilitent le traitement des demandes d'accès à l'information;
- l'envoi d'une correspondance aux administrateurs généraux pour leur rappeler leurs obligations légales; en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, pour veiller à ce que des plans soient mis en place pour rattraper les arriérés accumulés;
- lancer un exercice de recrutement externe pour créer un bassin de candidats qualifiés.

De plus amples renseignements sont accessibles à partir de la [page Principales mesures en matière d'accès à l'information](#).

Incidences continues de la COVID-19

Les restrictions ayant été imposées en raison de la COVID-19 ont continué d'affecter la capacité des institutions à répondre aux demandes d'accès à l'information et aux demandes de renseignements personnels, et à respecter leurs obligations légales en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Certaines institutions n'avaient aucune capacité ou seulement une capacité partielle en 2021–2022. La capacité sur place est demeurée le principal facteur limitant la capacité globale à répondre aux demandes, ce qui a entraîné des problèmes de traitement et de réponse aux demandes papier et de traitement des documents secrets et très secrets. Les limitations de capacité ont été largement attribuées aux employés des bureaux de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et aux experts en la matière travaillant à distance ou dans des situations hybrides en raison des mesures de santé publique qui limitaient l'accès au lieu de travail³. Depuis que les mesures de santé publique ont été atténuées, la capacité des institutions à répondre aux demandes et aux consultations a beaucoup augmenté, et le SCT a redoublé d'efforts afin d'appuyer les institutions dans ce processus.

Dans son [rapport annuel de 2021-2022 au Parlement](#), qui a été publié après la période d'établissement de rapports, la Commissaire à l'information du Canada a fait remarquer que la pandémie de la COVID-19 ne peut plus servir d'excuse pour ne pas respecter les obligations légales en matière d'accès à l'information. Le SCT a également communiqué avec les institutions pour leur rappeler leurs obligations légales. Il continue d'aider les institutions à respecter leurs obligations en toutes circonstances, y compris lorsque l'accès aux lieux de travail est limité.

Les principales activités visant à remédier aux capacités limitées sont les suivantes :

- les institutions offrant de fournir des documents électroniques aux demandeurs, en utilisant comme option le service postal de Postes Canada;
- le portail en ligne de l'accès à l'information de l'AIPRP est disponible pour que les Canadiens et les Canadiennes puissent soumettre des demandes aux institutions fédérales et pour que les institutions fournissent des réponses par voie électronique;
- l'ancien [président du Conseil du Trésor, Jean-Yves Duclos, a écrit à ses collègues du Cabinet](#) pour les encourager à publier de manière proactive le plus d'informations possibles concernant la COVID-19, et pour leur rappeler l'importance d'adopter des pratiques exemplaires en matière de gestion de l'information;
- le SCT organise des ateliers pour partager les pratiques exemplaires avec les bureaux de l'AIPRP afin de les aider à adapter leurs procédures à l'environnement de travail à distance;

- la dirigeante principale de l'information du Canada écrit aux administrateurs généraux pour leur rappeler leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, alors qu'ils planifient le retour des employés au travail, et pour les encourager fortement à tenir compte des services d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels dans le cadre des services critiques à l'avenir.

Consultations

Les questions relatives à la consultation dans le régime de l'accès à l'information sont de deux ordres :

- la consultation a lieu même lorsqu'elle n'est pas nécessaire;
- la consultation entre les institutions peut prendre beaucoup de temps.

Le SCT a examiné le rapport spécial de la Commissaire à l'information au Parlement intitulé *Question d'accès : La difficulté d'accéder à notre mémoire collective* et a élaboré des directives à l'intention des institutions afin de réduire les délais causés par les consultations interinstitutionnelles sur les demandes d'accès à l'information, et de veiller à ce que les institutions se consultent au besoin et non par défaut.

Le SCT a rappelé aux institutions, à plusieurs reprises, que les consultations devaient avoir la même importance que les demandes d'accès à l'information (conformément au paragraphe 7.7.2 de la *Directive provisoire sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information*). Après la période visée par le rapport, l'*Avis de mise en œuvre de l'accès à l'information 2022 - 01 : Consultations interinstitutionnelles*, a été publié. Il précise que les institutions doivent être sélectives lorsqu'elles déterminent quels documents doivent être consultés. Il précise également comment les ministères doivent s'engager les uns envers les autres pour faciliter la tenue de consultations efficaces et opportunes.

Des travaux sont également en cours pour permettre la tenue d'une consultation électronique sécurisée entre les institutions par l'entremise de la plateforme en ligne de l'AIPRP, ce qui permettra de gagner du temps et d'améliorer cet aspect du traitement des demandes d'accès à l'information.

Canaux de demandes

Près de 87,3 % de toutes les demandes d'accès à l'information ont été soumises par l'entremise d'un service de demande numérique. Les autres demandes ont été soumises par courriel, courrier, télécopieur, téléphone ou en personne. En comparaison, 52,4 % des demandes de renseignements personnels ont été soumises par l'entremise d'un service de demande numérique. Les autres 47,6 % ont été soumises par courriel, courrier, télécopie, téléphone ou en personne.

Refus de donner suite aux demandes d'accès à l'information

En 2021–2022, les institutions ont déclaré avoir demandé l'approbation de la Commissaire à l'information pour refuser de donner suite à 35 demandes, avec une demande en suspens depuis 2020–2021. La Commissaire à l'information a approuvé deux demandes pendant la période de référence, et en a refusé 27. Une demande a été retirée par une institution et cinq demandes ont été reportées à la période d'établissement de rapports de 2022–2023.

Statistiques de la Loi sur l'accès à l'information pour 2021–2022

► Dans cette section

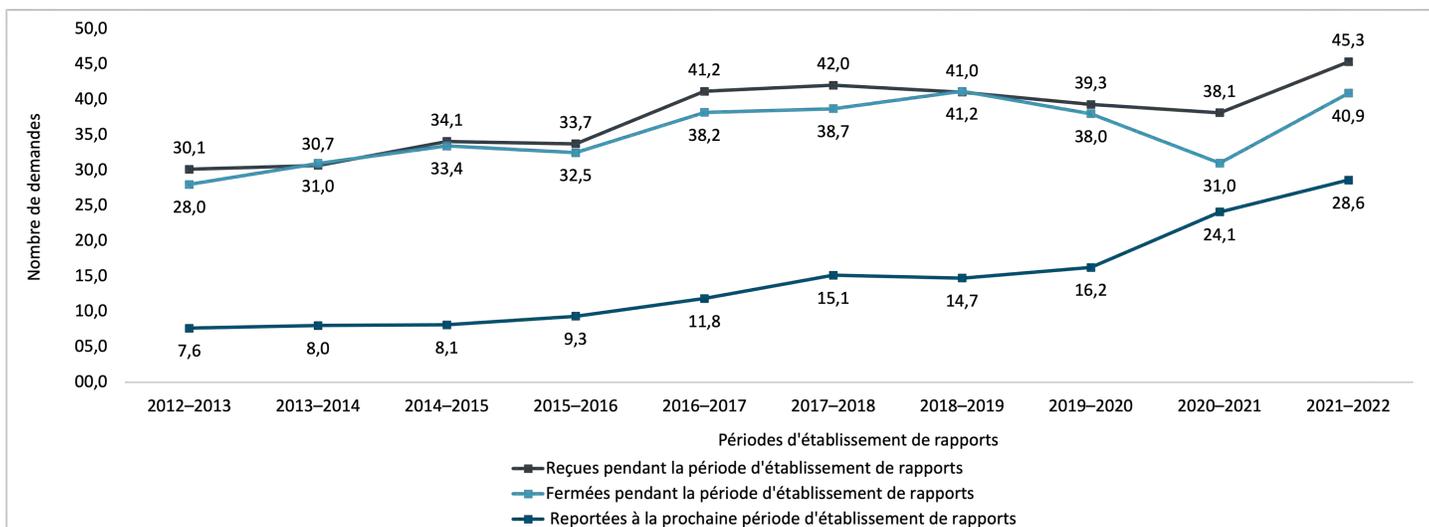
Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Si on compare le nombre de demandes d'accès à l'information fermées aux demandes d'accès à l'information reçues au cours de la dernière décennie, la figure 1 démontre que le nombre de demandes d'accès à l'information fermées n'a pas suivi le rythme du nombre de demandes d'accès à l'information reçues. La baisse significative pour 2020–2021 s'explique principalement par les restrictions en matière de santé publique dues à la COVID-19 qui sont venues restreindre l'accès aux lieux de travail physiques. En 2021–2022, les institutions ont augmenté leur capacité à répondre aux demandes en grande partie grâce à l'atténuation des restrictions en matière de santé publique, et ont fermé 40 889 demandes d'accès à l'information.

Le fait d'avoir un nombre important de demandes d'accès à l'information en suspens au début d'une période d'établissement de rapports place les institutions dans une situation difficile avant même qu'elles ne reçoivent de nouvelles demandes d'accès à l'information. Par exemple, en 2021–2022, les institutions ont entamé la période d'établissement de rapports avec 24 140 demandes d'accès à l'information en suspens depuis les périodes antérieures d'établissement de rapports – plus de la moitié du nombre de demandes qu'elles recevraient finalement en 2021–2022 – et ont reporté 28 585 demandes d'accès à l'information à 2022–2023.

Les facteurs qui influent sur la capacité d'une institution à fermer des demandes, notamment la complexité des demandes et les niveaux de dotation, sont abordés ultérieurement dans le rapport.

Figure 1 : demandes d'accès à l'information reçues, fermées et reportées, 2012–2013 à 2021–2022 (en milliers)

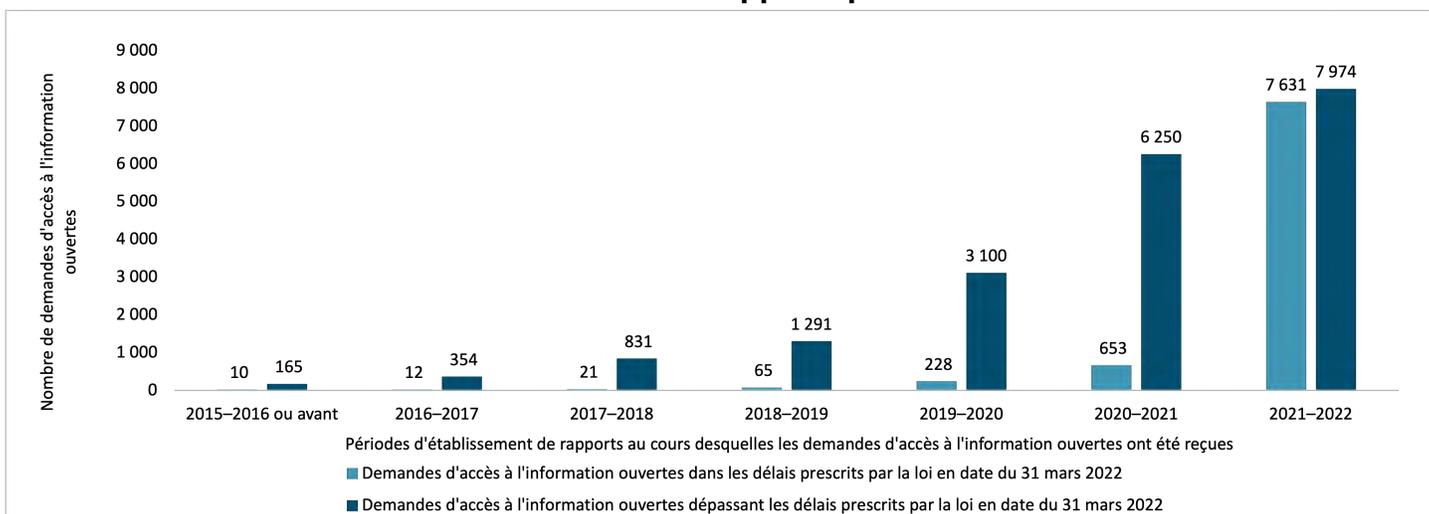


► Figure 1 - Version textuelle

La figure 2 présente le nombre de demandes d'accès à l'information reportées à 2022-2023 (28 585 demandes) par ordre de période d'établissement de rapports de réception, et selon que la demande d'accès à l'information soit conforme ou non aux délais prescrits par la loi au 31 mars 2022. Il est à noter que les chiffres de la figure 2 **ne sont pas cumulatifs** d'une période d'établissement de rapports à l'autre et que les demandes d'accès à l'information reportées à 2022-2023 sont appelées « demandes d'accès à l'information ouvertes » dans le cadre de cette figure.

La figure 2 indique que 69,8 % des demandes d'accès à l'information ouvertes avaient dépassé les délais prescrits par la loi au 31 mars 2022.

Figure 2 : demandes d'accès à l'information ouvertes et en suspens depuis les périodes d'établissement de rapports précédentes



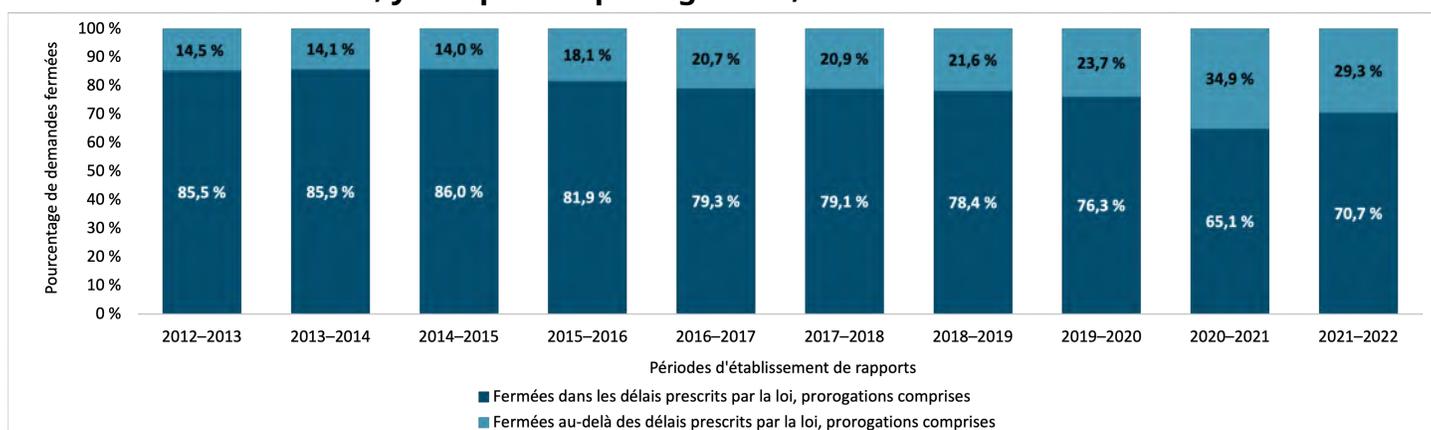
► Figure 2 - Version textuelle

Respect des délais

Sur les 40 889 demandes d'accès à l'information fermées en 2021–2022, 70,7 % l'ont été dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. Il y a 10 ans, ce pourcentage était stable à 86 % et a commencé à baisser en 2015–2016, pour atteindre un minimum de 65 % en 2020–2021.

Les demandes d'accès à l'information en suspens au-delà des délais prescrits par la loi signifient que les demandeurs se voient refuser un accès ponctuel, et que le rendement du système, mesuré en fonction des demandes fermées dans les délais prescrits par la loi, sera entravé jusqu'à ce que ces demandes d'accès à l'information en suspens soient fermées, même si toutes les nouvelles demandes d'accès à l'information sont fermées dans les délais prescrits par la loi.

Figure 3 : demandes d'accès à l'information fermées dans les délais prescrits par la loi et au-delà, y compris les prorogations, 2012–2013 à 2021–2022



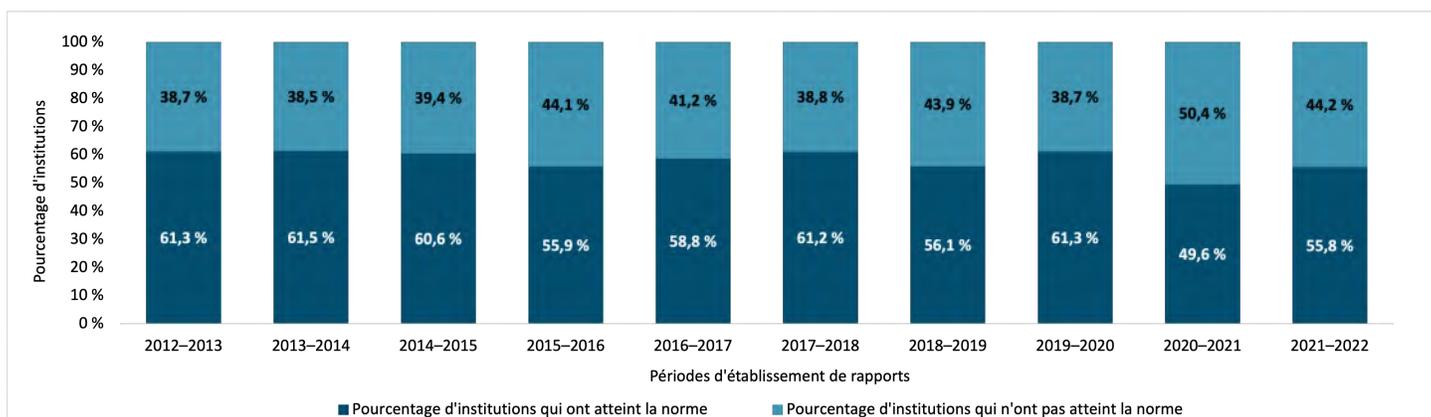
► Figure 3 - Version textuelle

La norme de rendement des institutions vise à ce qu'elles répondent à 90 % des demandes d'accès à l'information dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. La norme de 90 % reflète la variabilité du volume des demandes d'accès à l'information dans les institutions d'une année à l'autre.

La figure 4 indique qu'il y a 10 ans encore, le pourcentage d'institutions respectant cette norme était légèrement supérieur à 60 % et a fluctué autour de ce pourcentage au cours de ces dernières années. L'année 2020–2021 a marqué la plus forte chute à moins de 50 % en raison des restrictions en matière de santé publique dues à la COVID-19, avec une certaine reprise maintenant à 55,8 % cette année.

Ce chiffre démontre une fois de plus les retards de longue date qu'ont connus les demandeurs et les défis futurs en matière de conformité pour le rendement du programme d'accès à l'information.

Figure 4 : pourcentage d'institutions ayant fermé au moins 90 % des demandes d'accès à l'information dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, 2012–2013 à 2021–2022

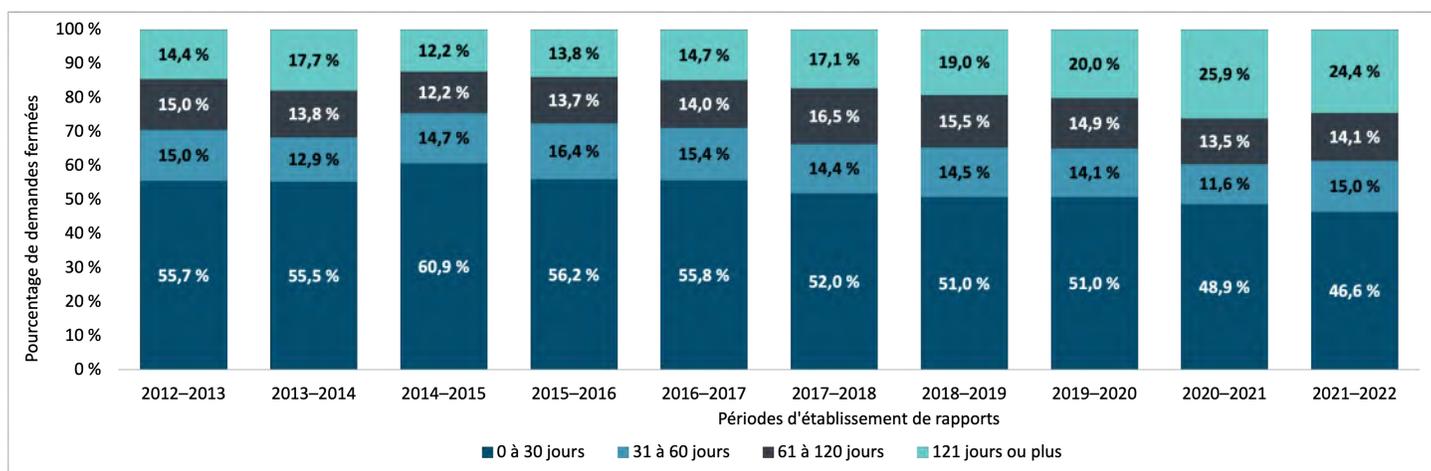


► Figure 4 - Version textuelle

La *Loi sur l'accès à l'information* fixe un délai de 30 jours pour les réponses aux demandes d'accès à l'information. Bien que la *Loi sur l'accès à l'information* permette des prorogations pour des raisons limitées et spécifiques à la limite de 30 jours, l'intention de la *Loi* est de fournir un accès ponctuel. Le délai de traitement de plus en plus long des demandes nuit à cette intention.

La figure 5 démontre que pendant les cinq premières années de la décennie, le pourcentage des demandes d'accès à l'information fermées dans les 30 premiers jours est resté relativement stable, soit autour de 55 %. Cependant, depuis, ce pourcentage a diminué alors que la proportion de demandes fermées au-delà de 121 jours a augmenté de façon constante.

Figure 5 : temps requis pour fermer les demandes d'accès à l'information, 2012-2013 à 2021-2022



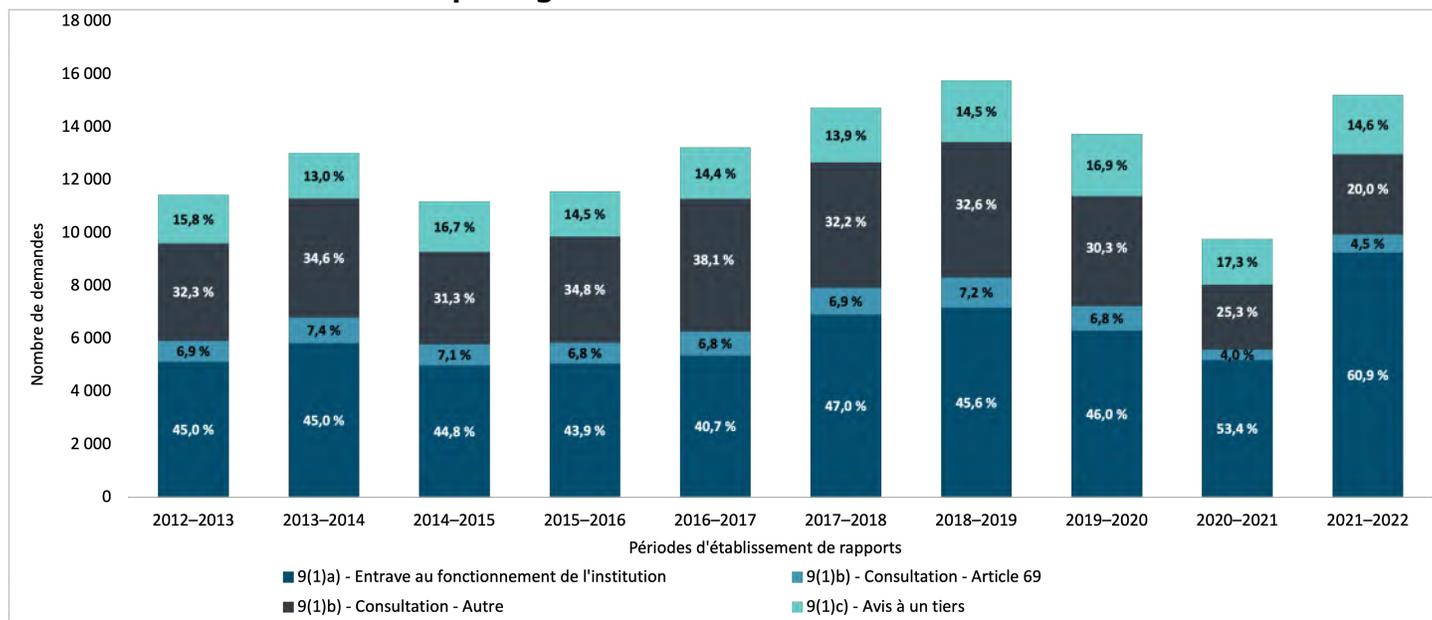
► Figure 5 - Version textuelle

En ce qui concerne les prorogations accordées pour les demandes d'accès à l'information fermées en 2021-2022, 60,9 % de toutes les prorogations ayant été accordées citent l'alinéa 9(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information* comme motif pour la prorogation, en raison de l'interférence avec les activités du gouvernement. 89,3 % des prorogations étaient d'une durée de 120 jours ou moins.

La figure 6 indique qu'au cours de la dernière décennie, le pourcentage de toutes les prorogations accordées qui citaient l'alinéa 9(1)b) (Consultation : Autre) a diminué pour atteindre 20 % en 2021-2022. Les institutions ont été plus confiantes pour divulguer des informations concernant d'autres

ministères en se fondant sur leur propre évaluation du matériel. De plus, au cours des deux dernières périodes d'établissement de rapports, plusieurs institutions avaient une capacité limitée pour traiter les demandes de consultation. Par conséquent, les institutions consultantes ont traité ces informations au mieux de leurs capacités et de leurs connaissances en appliquant les exceptions de la *Loi sur l'accès à l'information* sur les informations qui n'appartenaient pas à leur institution.

Figure 6 : demandes d'accès à l'information fermées avec les raisons et la durée des prorogations, 2012-2013 à 2021-2022

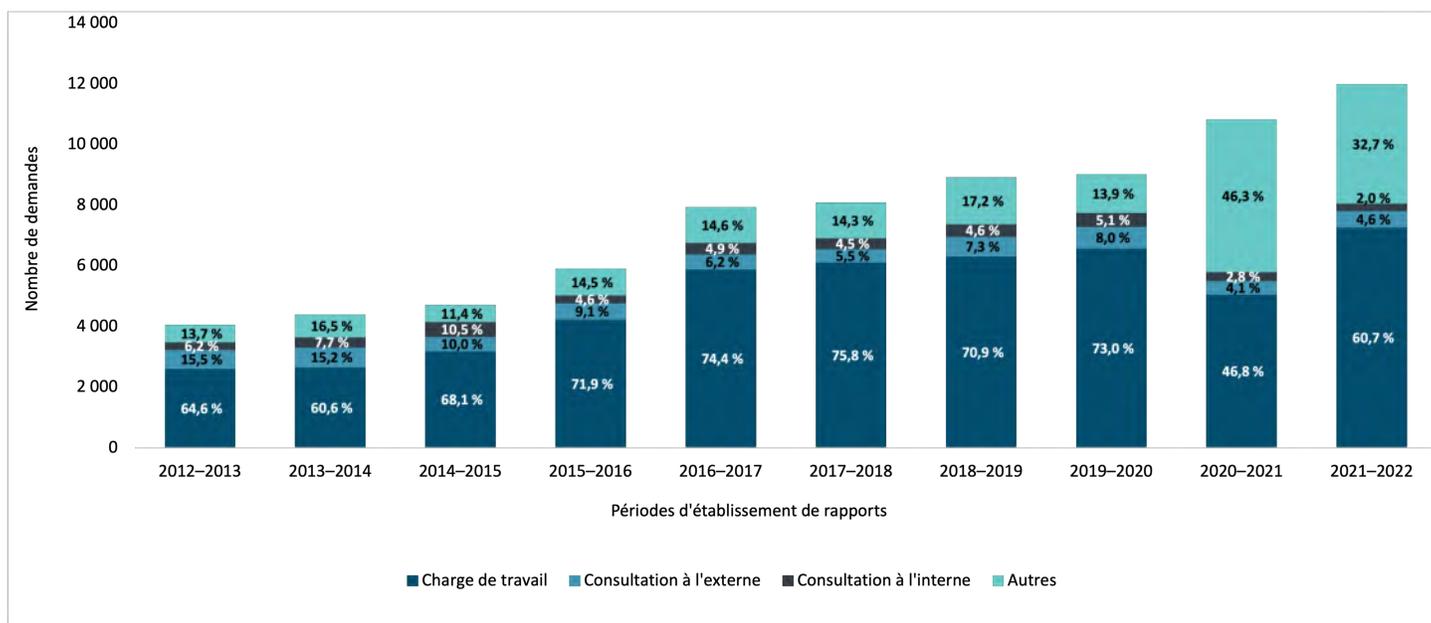


► [Figure 6 - Version textuelle](#)

La figure 7 indique que pendant les six premières années de la décennie, les institutions ont de plus en plus cité la « charge de travail » comme la raison pour avoir fermé des demandes d'accès à l'information au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. Cependant, depuis ce temps, la raison déclarée « autres » a augmenté au cours de la dernière décennie. Les demandes de contenu de bases de données, d'enregistrements audio ou vidéo, de documents dans d'autres pays et de restrictions en matière de santé publique figurent parmi les « autres » raisons invoquées par les institutions pour classer les demandes au-delà des délais prescrits par la loi. Plus précisément, la complexité de l'application à divers formats de médias et l'impossibilité d'accéder à des informations plus sensibles qui ne pourraient être traitées que sur place entraînent des retards de traitement.

De plus, la figure 7 indique également qu'au cours de la dernière décennie, le volume annuel global des demandes d'accès à l'information fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, a augmenté d'année en année.

Figure 7 : principale raison pour laquelle les demandes d'accès à l'information ont été fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, 2012-2013 à 2021-2022



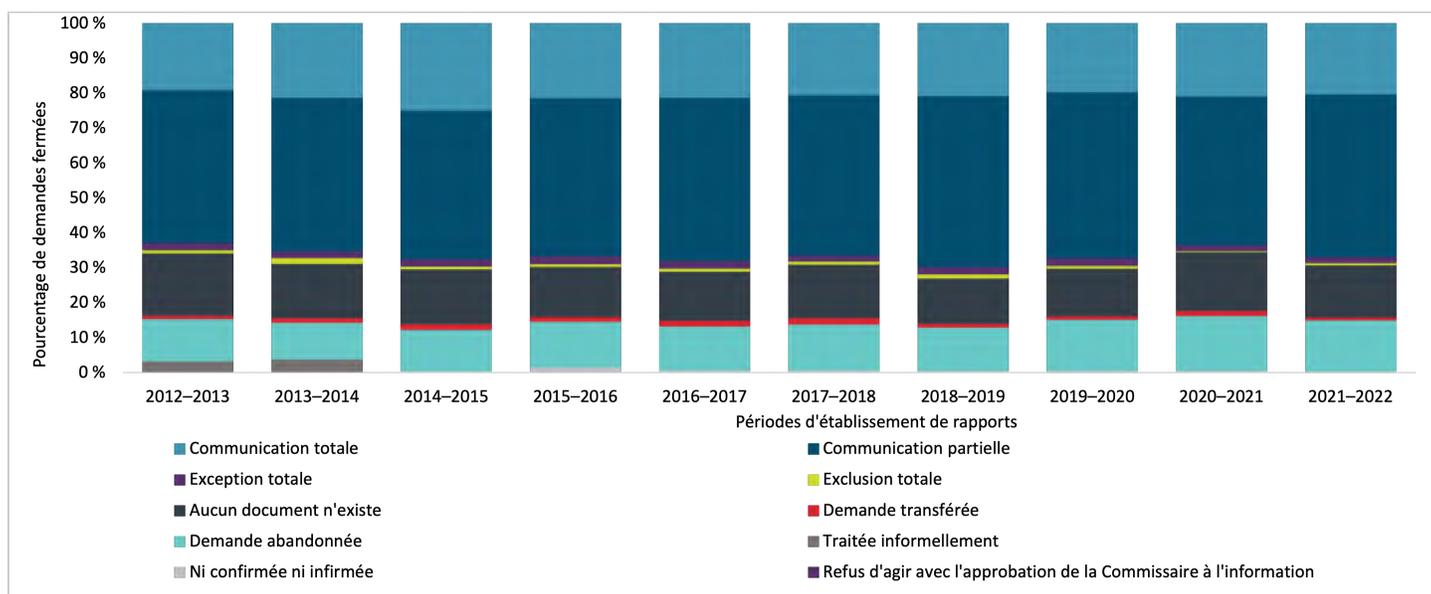
► Figure 7 - Version textuelle

Disposition

Les documents ont été divulgués en totalité ou en partie en réponse à 66,8 % des demandes d'accès à l'information fermées en 2021-2022.

La figure 8 indique que la répartition des dispositions prises à l'égard des demandes d'accès à l'information fermées est demeurée relativement stable au cours de la dernière décennie. Il est à noter que la disposition « traité de façon informelle » n'a été signalée qu'en 2012-2013 et 2013-2014. Par la suite, les demandes informelles ont été comptabilisées séparément (voir la figure 15). De plus, la disposition « refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information » n'a été ajoutée qu'en 2019-2020, car elle a été introduite dans les modifications ayant été apportées à la *Loi sur l'accès à l'information* en juin 2019, et permet à la Commissaire à l'information de donner son approbation pour que les institutions refusent de donner suite à une demande d'accès qui est vexatoire, faite de mauvaise foi ou qui abuse autrement du droit de faire une demande d'accès aux documents.

Figure 8 : disposition des demandes d'accès à l'information fermées, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 8 - Version textuelle

Complexité

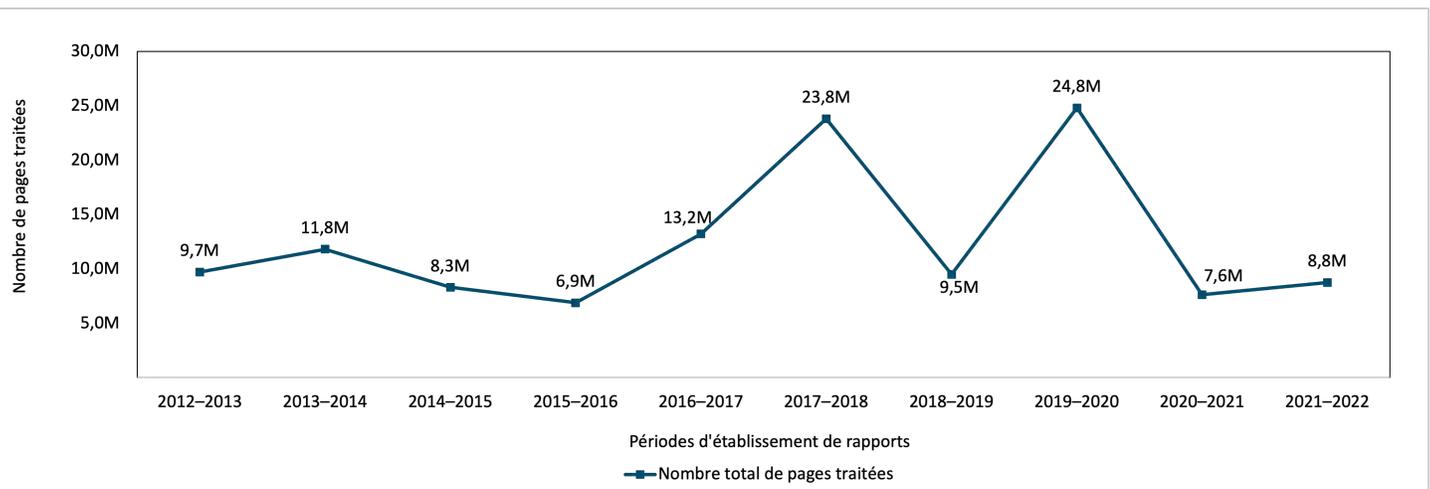
Le volume annuel d'ensemble des demandes d'accès à l'information complexes, c'est-à-dire celles qui comportent un nombre élevé de pages traitées, celles qui nécessitent une consultation, celles qui font l'objet d'une évaluation des frais, etc. a fluctué autour du niveau de 10 000 demandes, avec des diminutions importantes du volume en 2019-2020 et 2020-2021.

La figure 9 démontre que si le nombre de pages traitées est resté relativement stable au cours de la dernière décennie, la demande peut varier de manière imprévisible, ce qui pose des problèmes aux institutions en matière de ressources.

Le nombre de pages traitées a augmenté de manière significative en 2017-2018 en raison d'une seule demande d'environ 14,8 millions de pages. Le nombre de pages a de nouveau augmenté de manière significative en 2019-2020 en raison d'une institution qui a su fermer trois demandes sur le même sujet portant sur près de 15 millions de pages au total.

Il est important de prendre note que la figure 9 présente les pages traitées, mais pas le volume global des pages recueillies en répondant à une demande, y compris les grands volumes de documents en double ou non pertinents qui exigent du temps de la part du personnel pour les examiner et les inclure ou les exclure de la demande. Le SCT s'efforce de déterminer la meilleure façon de saisir ce volume supplémentaire d'efforts indirects dans le système.

Figure 9 : nombre de pages traitées en réponse à des demandes d'accès à l'information fermées, 2012-2013 à 2021-2022

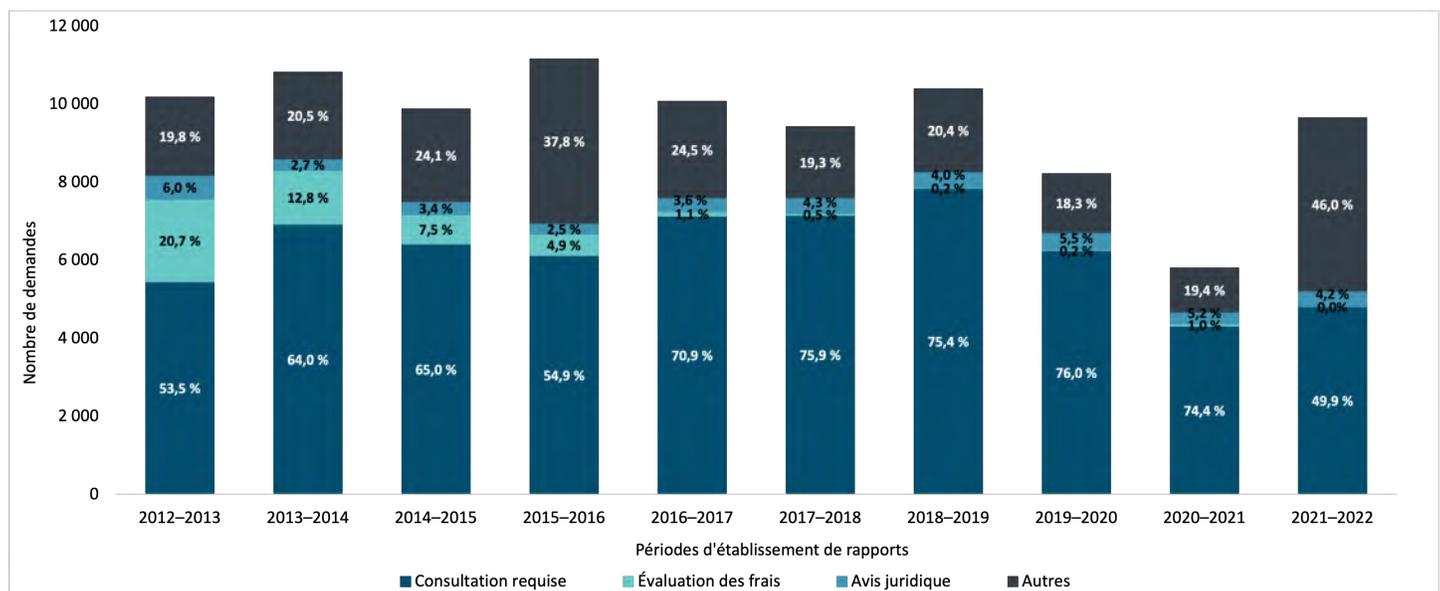


► Figure 9 - Version textuelle

La figure 10 indique qu'au cours de la dernière décennie, le pourcentage de demandes d'accès à l'information complexes dues à l'« évaluation des frais » a progressivement diminué pour atteindre 0 % en 2021-2022 en raison des modifications ayant été apportées en 2019 à la *Loi sur l'accès à l'information*, qui ont éliminé les frais autres que les frais perçus de 5 \$ pour les nouvelles demandes. Les demandes ouvertes avant 2016 pourraient encore avoir fait l'objet d'une évaluation des frais, ce qui explique la persistance de cette catégorie au fil des années suivantes.

La figure 10 indique l'incidence émergente du format de réponse dans le traitement des demandes. La catégorie « autres » comprend les demandes concernant le contenu d'une base de données, les demandes de traitement d'enregistrements audio ou vidéo, et les documents se trouvant dans un autre pays ou une autre région.

Figure 10 : types de demandes d'accès à l'information complexes fermées, 2012-2013 à 2021-2022

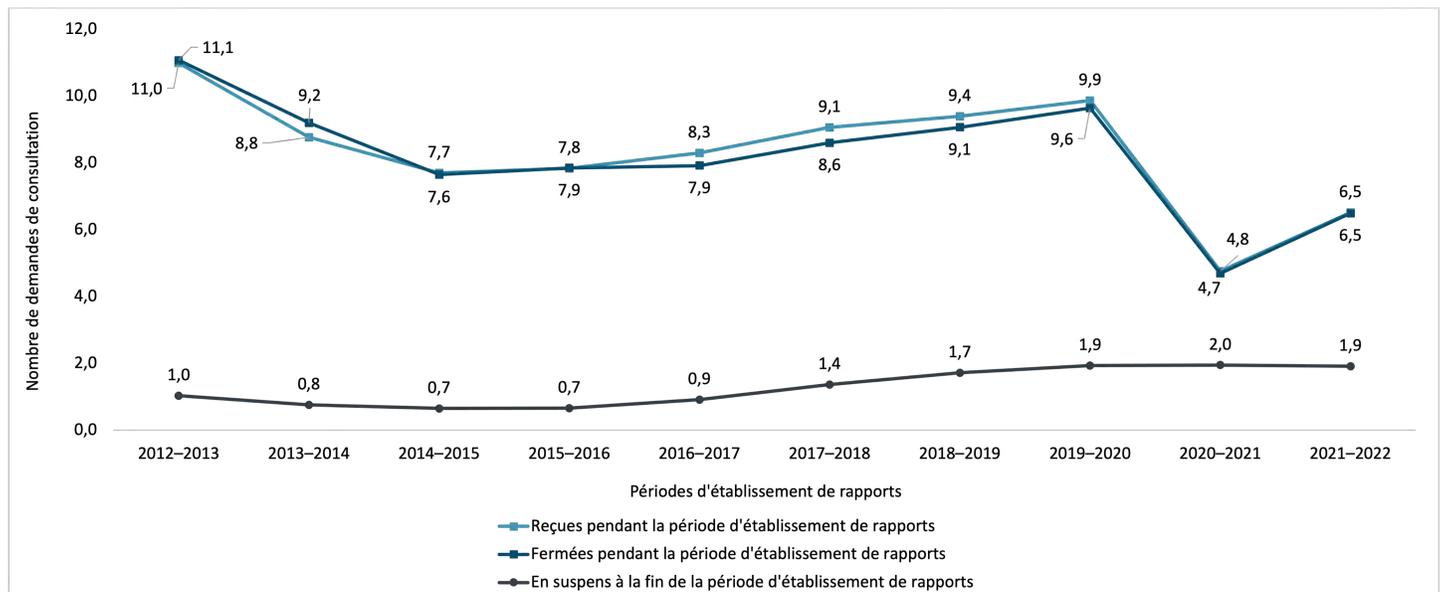


► Figure 10 - Version textuelle

Consultations entre les institutions fédérales

La figure 11 indique qu'au cours de la dernière décennie, le nombre de demandes de consultation fermées annuellement a, pour l'essentiel, suivi le rythme du volume des demandes de consultation. Toutefois, une certaine divergence au cours des années qui ont précédé la pandémie s'est traduite par une augmentation constante du nombre de demandes de consultation en attente à la fin de l'année.

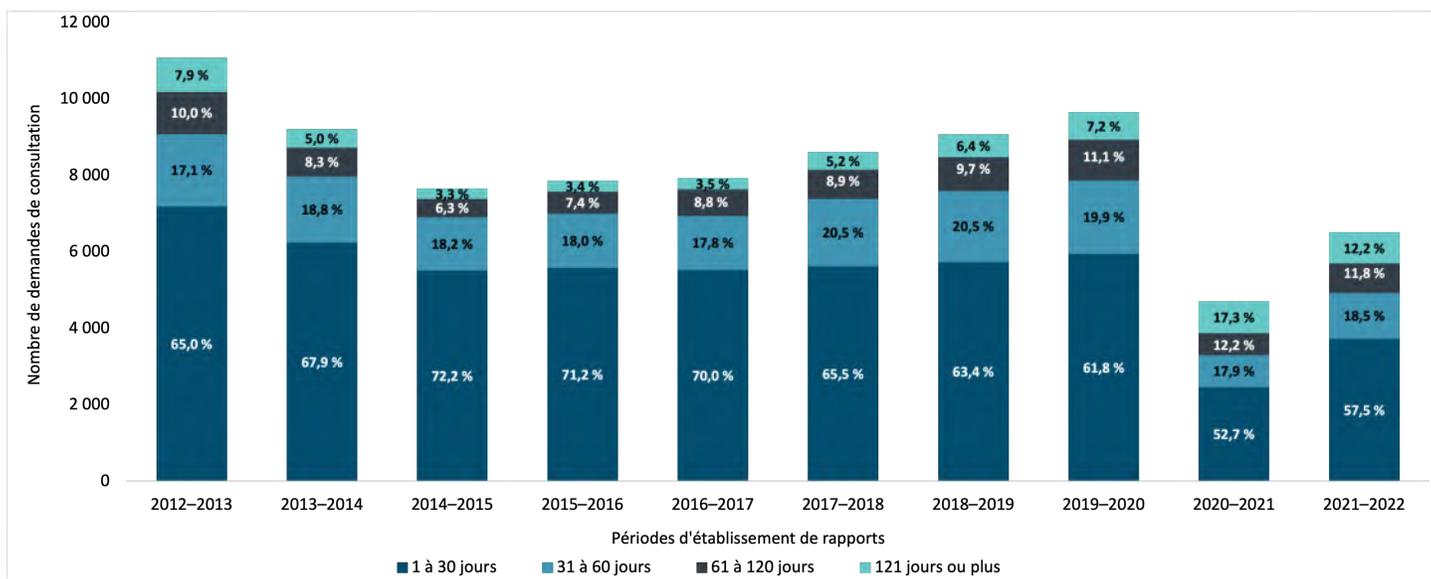
Figure 11 : nombre de demandes de consultation en matière d'accès à l'information, 2012–2013 à 2021–2022



► Figure 11 - Version textuelle

La figure 12 démontre une courbe en forme de U au cours de la dernière décennie. Au début de la décennie, il y avait moins de consultations entre institutions et davantage de ces consultations avaient été fermées dans les 30 jours. Au début de la pandémie, les consultations étaient en hausse, mais moins nombreuses à être fermées dans les 30 jours. Au cours des deux dernières années de la pandémie, le nombre de consultations a chuté de manière spectaculaire, tandis que le nombre de consultations fermées après 120 jours a atteint un nouveau record.

Figure 12 : temps requis pour fermer les demandes de consultation entre institutions gouvernementales, 2012–2013 à 2021–2022



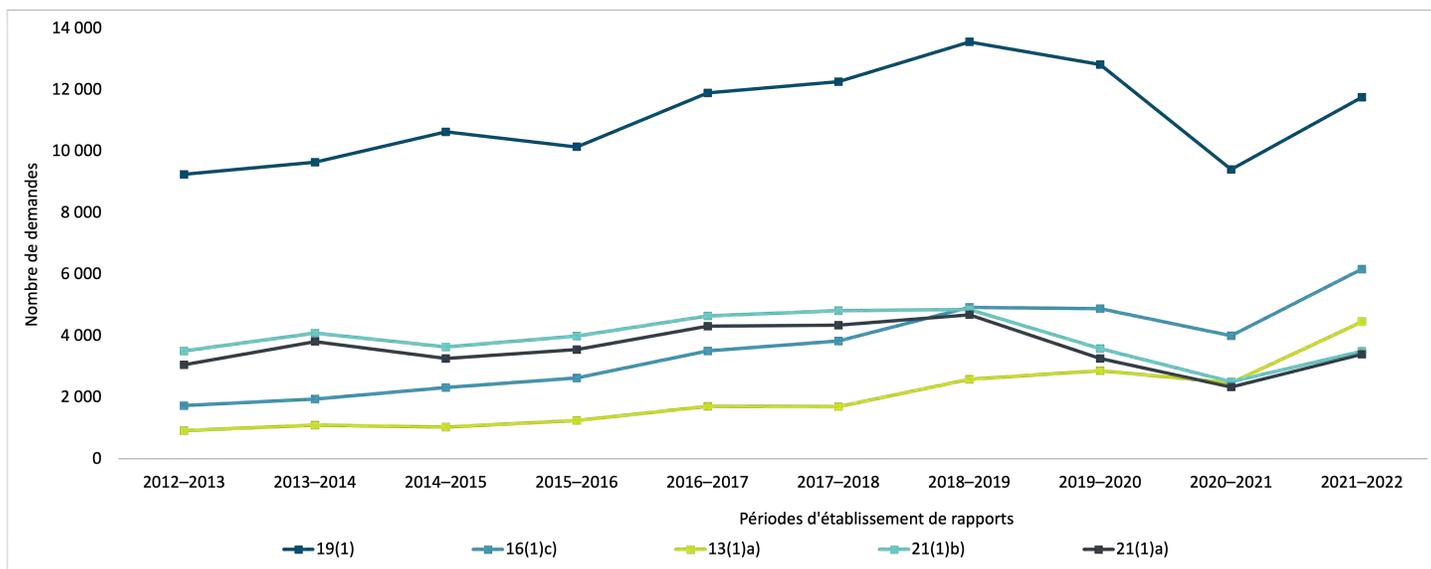
► Figure 12 - Version textuelle

Exceptions

La figure 13 présente les exceptions les plus invoquées. Il convient de prendre note que plus d'une exception peut être invoquée pour une même demande et que, par conséquent, la même demande peut être représentée plus d'une fois dans le tableau. L'augmentation de l'application des exceptions suit l'augmentation du volume global des demandes.

Au cours de la dernière décennie, le paragraphe 19(1), qui concerne les renseignements personnels, a été l'exception la plus fréquemment invoquée. Les cinq autres exceptions les plus fréquemment invoquées sont celles qui concernent l'application de la *Loi* et les enquêtes licites, les renseignements obtenus à titre confidentiel de la part d'un État étranger, les comptes rendus de consultations ou de délibérations auxquelles participent des employés du gouvernement ou de l'État, de même que les avis et les recommandations.

Figure 13 : les cinq exceptions à la *Loi sur l'accès à l'information* les plus fréquemment invoquées en 2021-2022 pour le nombre de demandes d'accès à l'information fermées, 2012-2013 à 2021-2022



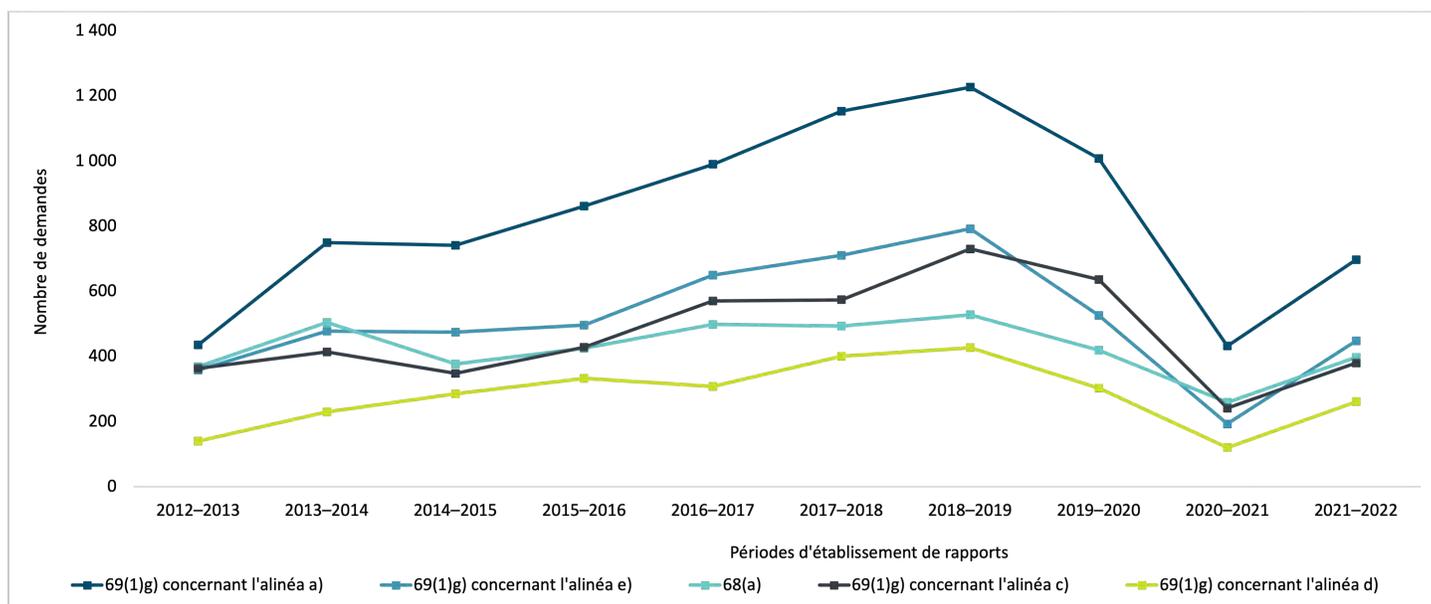
► Figure 13 - Version textuelle

Exception	Description
19(1)	Refuser de divulguer tout dossier contenant des renseignements personnels.
16(1)c)	Peut refuser de divulguer tout dossier contenant des informations susceptibles de nuire à l'application de la <i>Loi</i> et à la conduite d'enquêtes licites.
13(1)a)	Refuser de divulguer tout document contenant des informations obtenues à titre confidentiel du gouvernement d'un État étranger.
21(1)b)	Peut refuser de divulguer tout document contenant un compte rendu de consultations ou de délibérations auxquelles participent des employés du gouvernement ou de l'État.
21(1)a)	Peut refuser de divulguer tout document contenant des conseils ou des recommandations élaborés pour ou par une institution gouvernementale ou un ministre de la Couronne.

Exclusions

La figure 14 indique que, pour la dernière décennie, à l'exception de l'année 2020-2021, l'exception la plus invoquée était l'alinéa 69(1)g) concernant l'alinéa a), qui concerne les documents confidentiels du Cabinet qui comprennent des documents contenant des renseignements sur le contenu de documents relatifs à des mémoires présentant des propositions ou des recommandations. Les cinq premières exclusions sont complétées par trois alinéas qui se rapportent à des types spécifiques de documents confidentiels du Cabinet, ainsi que par une exclusion qui concerne les documents publiés ou les documents que le public peut acheter.

Figure 14 : les cinq exclusions de la *Loi sur l'accès à l'information* les plus fréquemment invoquées en 2021-2022 pour le nombre de demandes d'accès à l'information fermées, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 14 - Version textuelle

Exclusion	Description
69(1)g concernant l'alinéa a)	Ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris les documents qui contiennent des informations sur le contenu de tout document relatif à des mémoires présentant des propositions ou des recommandations.
69(1)g concernant l'alinéa e)	Ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris les documents qui contiennent des informations sur le contenu de tout document relatif à des documents d'information portant sur des questions qui sont soumises ou qu'il est proposé de soumettre au Conseil.
68(a)	Ne s'applique pas au matériel publié, autre que le matériel publié en vertu de la partie 2, ou au matériel disponible pour l'achat par le public.
69(1)g concernant l'alinéa c)	Ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris les documents qui contiennent des informations sur le contenu de tout document relatif à l'ordre du jour ou aux documents enregistrant les délibérations ou les décisions du Conseil.
69(1)g concernant l'alinéa d)	Ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris les documents qui contiennent des renseignements sur le contenu de tout document relatif aux communications ou aux discussions entre les ministres de la Couronne sur des questions concernant la décision du gouvernement ou la formulation de la politique.

Demandes informelles d'informations gouvernementales

Une demande informelle est une demande de renseignements formulée auprès d'une institution gouvernementale assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* qui n'est pas faite ou qui n'est pas traitée en vertu de la *Loi*.

Les demandes informelles comprennent :

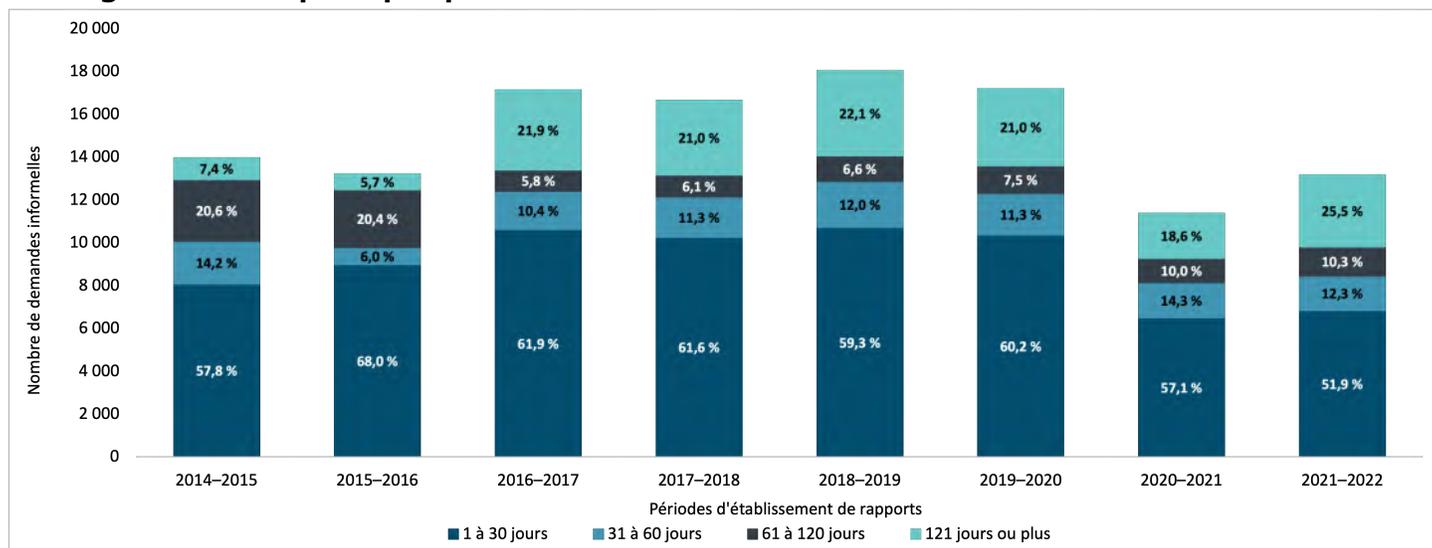
- les demandes formelles qui sont abandonnées au profit de la fourniture d'informations de manière informelle, en consultation avec le demandeur;
- les demandes où l'information recherchée est déjà publiquement disponible en ligne;

- les demandes pour lesquelles la réponse implique la rediffusion d'informations qui ont été rendues disponibles en réponse à des demandes formelles précédemment fermées, dont les sommaires se trouvent en ligne.

La figure 15 indique qu'au cours des huit dernières années, depuis la collecte de données sur les demandes informelles, le pourcentage de demandes informelles fermées dans les 30 jours a diminué, tandis que le pourcentage de demandes fermées au-delà de 120 jours a atteint un nouveau sommet.

Le SCT appuie la maximisation de la disponibilité des documents ayant déjà été publiés et continue de fournir des conseils aux ministères conformément aux exigences énoncées dans la *Directive sur les demandes d'accès à l'information*. Le SCT continue de travailler sur les moyens d'améliorer l'accès à l'information et la transparence, en reconnaissant que, dans le contexte fédéral, toutes les publications en ligne (y compris la publication des demandes déjà diffusées) sont disponibles dans les deux langues officielles et en format accessible pour répondre aux besoins de tous les Canadiens et toutes les Canadiennes.

Figure 15 : temps requis pour fermer les demandes informelles, 2014-2015 à 2021-2022



► [Figure 15 - Version textuelle](#)

Frais et coûts

Le tableau 1 présente une ventilation des droits et des coûts associés à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*. En raison des changements dans les informations financières recueillies, il n'est pas possible de fournir une perspective historique sur une période de 10 ans.

Tableau 1 : frais et coûts des opérations de la *Loi sur l'accès à l'information*, 2021-2022

Description	Montant 2021-2022
-------------	-------------------

Description	Montant 2021-2022
Coût de fonctionnement des institutions ^a	83 202 144,00 \$
Coût du service de demande en ligne d'accès à l'information et de protection de la vie privée	1 288 685,00 \$
Total	84 490 829,00 \$
Nombre de demandes pour lesquelles des frais ont été perçus	39 461
Frais perçus	197 245,00 \$
Nombre de demandes pour lesquelles les frais ont été dispensés ou remboursés	5 941
Frais dispensés ou remboursés	29 690,00 \$

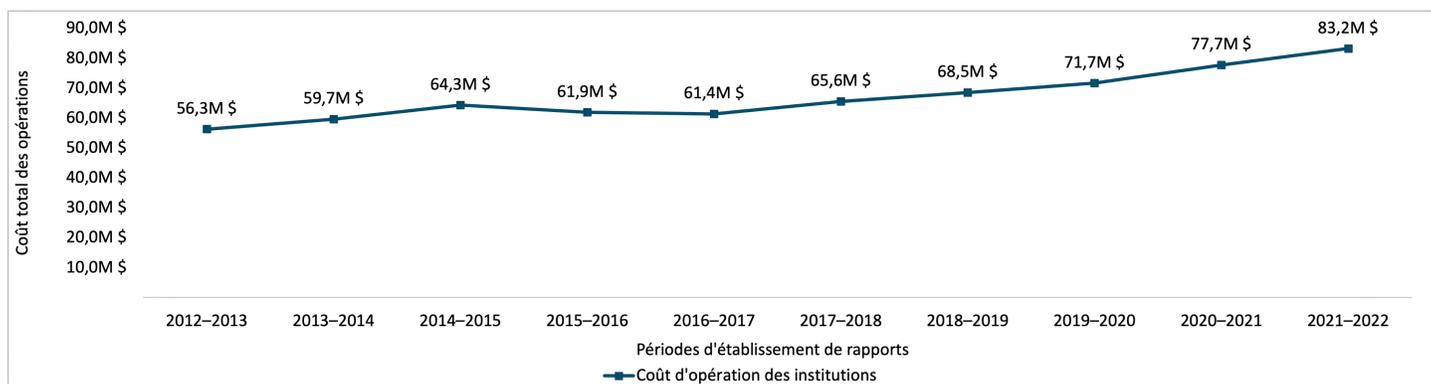
^a Le coût des opérations comprend les salaires, les heures supplémentaires, les biens et services, les contrats et toutes les autres dépenses spécifiques aux bureaux d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Le coût des opérations ne comprend pas les coûts associés au temps passé par les secteurs d'activité à rechercher et à examiner les documents.

La figure 16 indique qu'au cours de la dernière décennie, le coût total des opérations des institutions en dollars réels a augmenté.

Les coûts en dollars réels ont largement augmenté au cours de la dernière décennie et sont actuellement estimés à 84,1 millions de dollars. Après la période d'établissement de rapports, une étude a été menée dans le cadre de l'examen de l'accès à l'information. L'étude a révélé que le coût direct du traitement d'une page d'une demande d'AI est légèrement supérieur à 5 \$. La même étude a estimé que lorsque les coûts indirects (par exemple, le coût des experts en la matière qui recueillent, examinent et font des recommandations sur les documents) sont pris en compte, le régime actuel coûte 195 millions de dollars à opérer.

Il est à noter que les valeurs indiquées à la figure 16 sont différentes de celles des années précédentes parce que les coûts associés à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* par IRCC sont présentés à l'annexe A. Les valeurs sont en dollars réels et ne reflètent pas l'inflation.

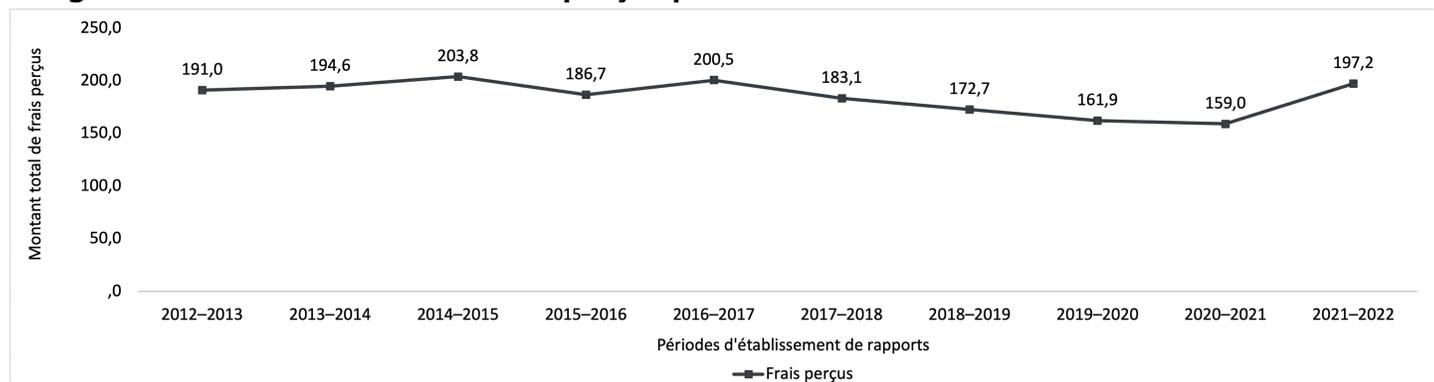
Figure 16 : coût total de l'administration de l'accès à l'information en dollars réels, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 16 - Version textuelle

La figure 17 indique que pendant les trois premières années de la décennie, le montant total des frais perçus a augmenté. Depuis, la tendance s'est inversée jusqu'en 2020-2021. En 2021-2022, ce nombre a connu la plus forte augmentation de la dernière décennie. Il est à noter que cela correspond à l'observation de la figure 1, dans laquelle le nombre de demandes d'accès à l'information reçues a connu la plus forte augmentation au cours de la même période.

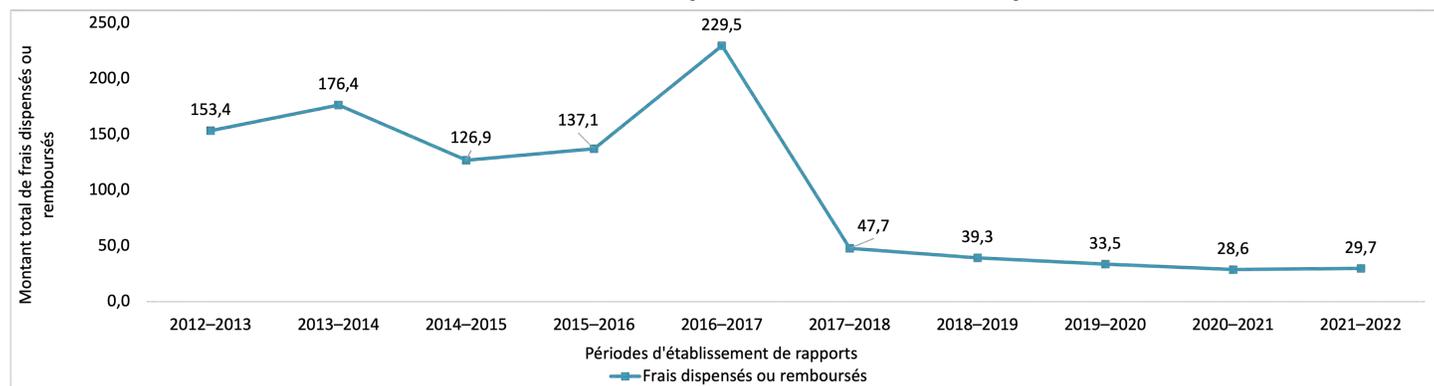
Figure 17 : montant total des frais perçus par toutes les institutions, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 17 - Version textuelle

La figure 18 indique que le montant total des frais dispensés ou remboursés a connu une forte augmentation en 2016-2017. Toutefois, depuis lors, ce nombre a diminué.

Figure 18 : montant total des frais dispensés ou remboursés par toutes les institutions, 2012-2013 à 2021-2022 (en milliers de dollars)



► Figure 18 - Version textuelle

Statistiques de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour 2021-2022

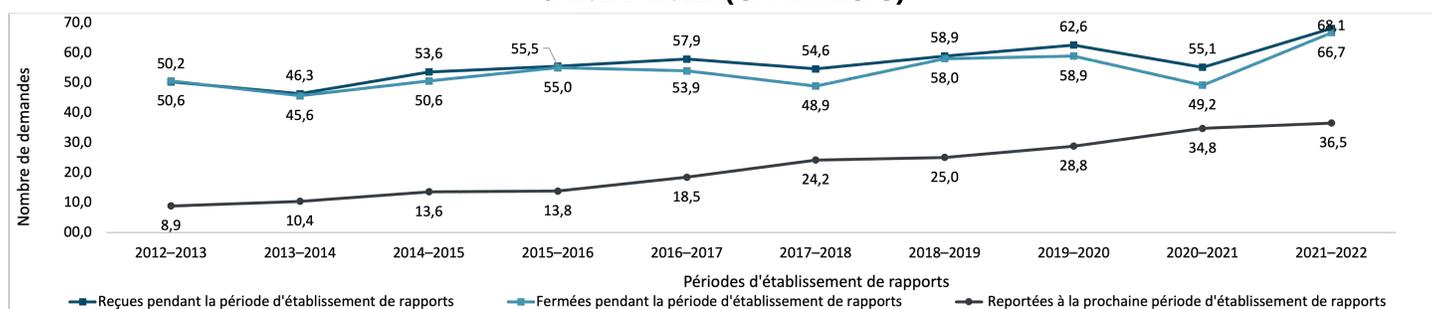
► Dans cette section

Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Si on compare le nombre de demandes de renseignements personnels fermées aux demandes de renseignements personnels reçues au cours de la dernière décennie, la figure 19 démontre que le nombre de demandes de renseignements personnels fermées n'a pas suivi le rythme du nombre de demandes de renseignements personnels reçues, sauf en 2012–2013, où le nombre de demandes de renseignements personnels fermées a légèrement dépassé le nombre de demandes de renseignements personnels reçues. La baisse significative pour 2020–2021 s'explique principalement par les restrictions en matière de santé publique dues à la COVID-19 qui a restreint l'accès aux lieux de travail physiques. En 2021–2022, les institutions ont augmenté leur capacité à répondre aux demandes en grande partie en raison de la diminution des restrictions en matière de santé publique et ont fermé 66 696 demandes de renseignements personnels.

Le fait d'avoir un nombre important de demandes de renseignements personnels en suspens au début d'une période d'établissement de rapports place les institutions dans une situation difficile avant même de recevoir de nouvelles demandes de renseignements personnels. Par exemple, en 2021–2022, les institutions ont entamé la période d'établissement de rapports avec 35 135 demandes de renseignements personnels en suspens depuis les périodes d'établissement de rapports précédentes – plus de la moitié du nombre de demandes qu'elles recevraient finalement en 2021–2022 – et ont reporté 36 535 demandes de renseignements personnels en 2022–2023.

Figure 19 : demandes de renseignements personnels reçues, fermées et reportées, 2012–2013 à 2021–2022 (en milliers)

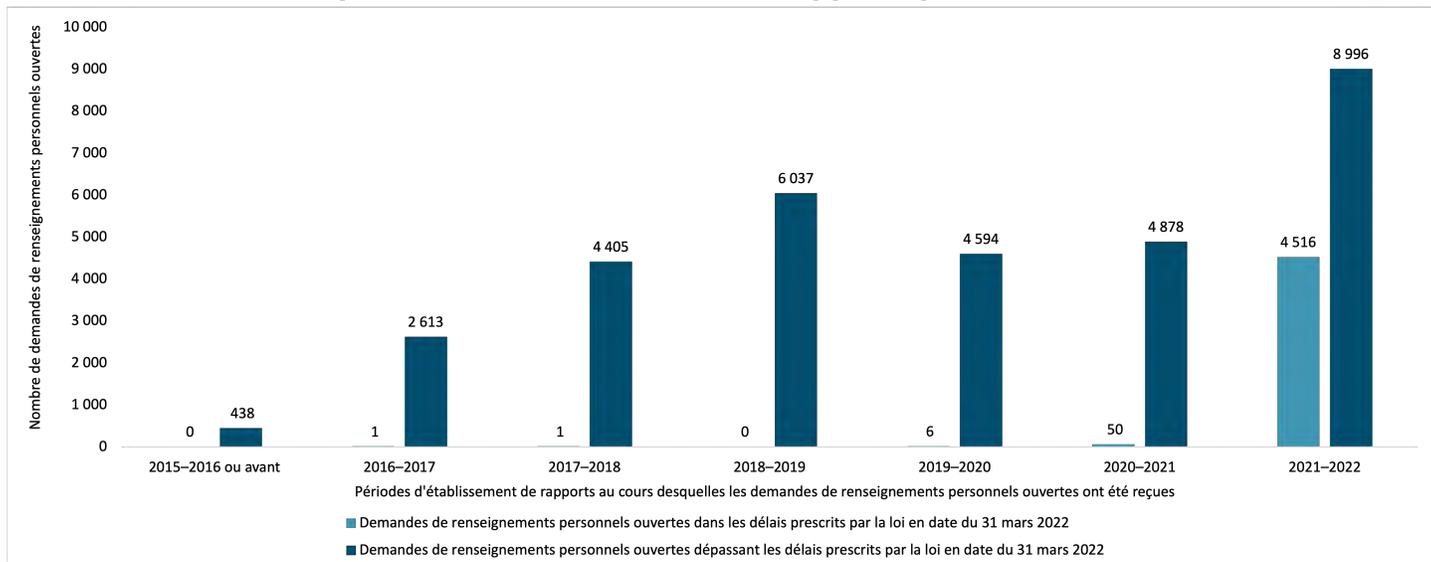


► Figure 19 - Version textuelle

La figure 20 présente le nombre de demandes de renseignements personnels reportées à 2022–2023 (36 535 demandes) par ordre de période d'établissement de rapports de réception, et selon que la demande de renseignements personnels soit conforme ou non aux délais prescrits par la loi au 31 mars 2022. Il est à noter que les chiffres de la figure 20 **ne** sont **pas cumulatifs** d'une période d'établissement de rapports à l'autre et que les demandes de renseignements personnels reportées à 2022–2023 sont appelées « demandes de renseignements personnels ouvertes » dans le cadre du cadre de cette figure.

La figure 20 indique que 87,5 % des demandes de renseignements personnels ouvertes avaient dépassé les délais prescrits par la loi au 31 mars 2022.

Figure 20 : demandes de renseignements personnels ouvertes et en suspens depuis les périodes d'établissement de rapports précédentes



► Figure 20 - Version textuelle

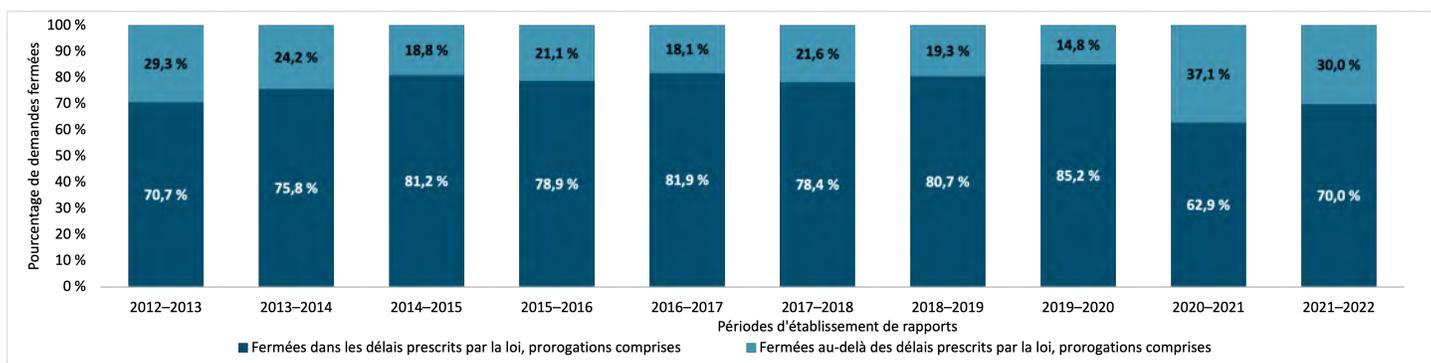
Respect des délais

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* fixe un délai de 30 jours pour les réponses aux demandes de renseignements personnels. Bien que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permette les prorogations pour des raisons limitées et spécifiques au délai de 30 jours pour répondre aux demandes de renseignements personnels, l'objectif de la *Loi* est de fournir un accès opportun. La prolongation du délai de réponse aux demandes va à l'encontre de cette intention.

Des 66 696 demandes de renseignements personnels fermées en 2021–2022, 70 % ont été fermées dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. Au cours de la dernière décennie, ce pourcentage a progressivement augmenté pour atteindre 85,2 % en 2019–2020, puis a diminué à 62,9 % en 2020–2021.

Les demandes de renseignements personnels ouvertes au-delà des délais prescrits par la loi signifient que les demandeurs se voient refuser l'accès ponctuel dans les délais prescrits par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, le rendement du système fondé sur les demandes, tel que mesuré par les demandes fermées dans les délais prescrits par la loi, sera entravé jusqu'à ce que les demandes de renseignements personnels ouvertes existantes soient fermées, même si toutes les nouvelles demandes de renseignements personnels sont fermées dans les délais prescrits par la loi.

Figure 21 : demandes de renseignements personnels fermées dans les délais prescrits par la loi et au-delà, y compris les prorogations, 2012–2013 à 2021–2022

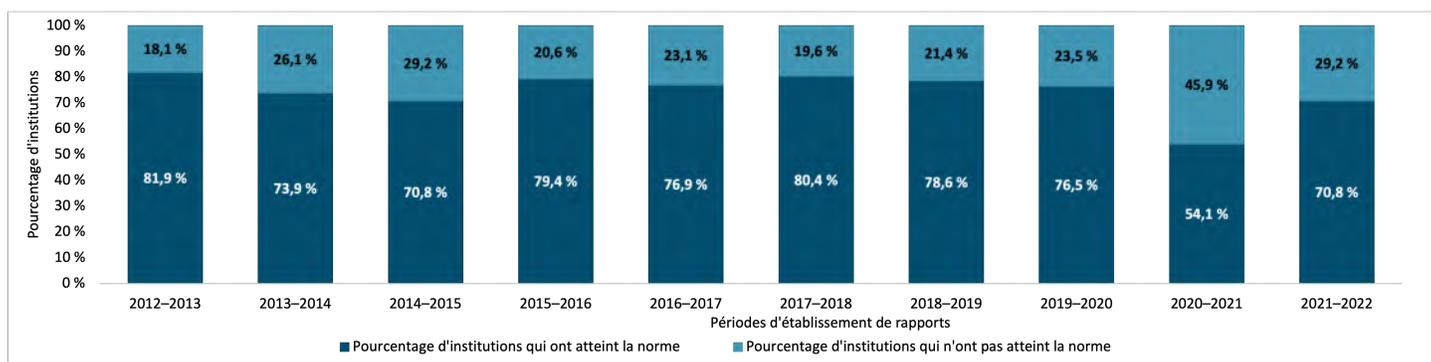


► Figure 21 - Version textuelle

Il est prévu que les institutions répondront à 85 % des demandes de renseignements personnels dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. Cette norme de rendement de 85 % (par opposition à 100 %) vise à accorder une certaine souplesse aux institutions et reflète le fait que le volume des demandes de renseignements personnels peut varier considérablement d'une année à l'autre.

La figure 22 indique qu'au cours de la dernière décennie, le pourcentage d'institutions respectant cette norme a fluctué de 70 % à 82 %. L'année 2020-2021 a marqué la plus forte chute à 54,1 % en raison des restrictions en matière de santé publique dues à la COVID-19, avec une reprise significative à 70,8 % en 2021-2022.

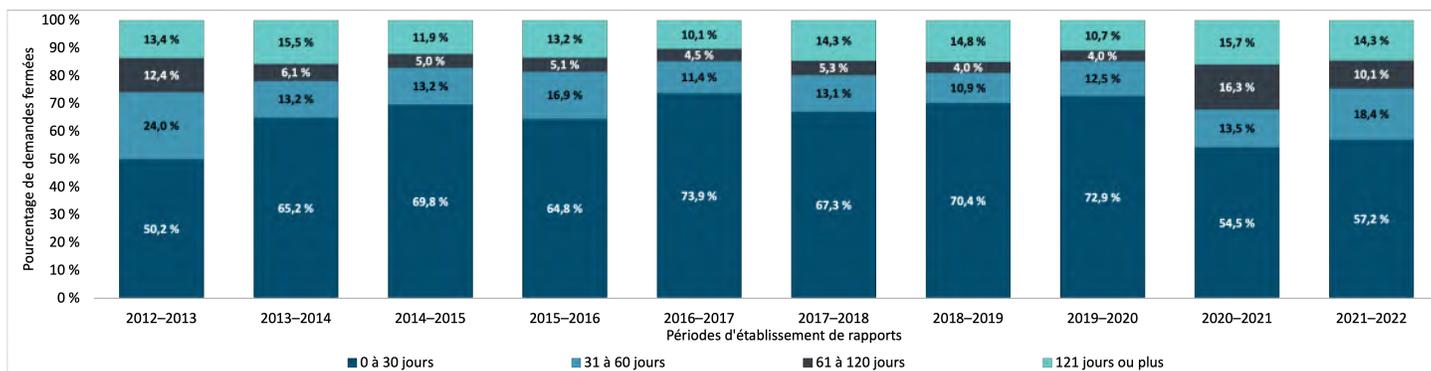
Figure 22 : pourcentage d'institutions ayant fermé au moins 85 % des demandes de renseignements personnels dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 22 - Version textuelle

La figure 23 indique que, pendant la majeure partie des 10 dernières années, les institutions ont généralement fermé entre 65 % et 74 % des demandes de renseignements personnels dans les 30 premiers jours. Comme pour la plupart des statistiques en matière de rendement du présent rapport, ce pourcentage a chuté en 2020 avec le début de l'épidémie de la COVID, mais il est resté meilleur qu'en 2012-2013 et montre des signes de reprise l'année dernière.

Figure 23 : temps requis pour fermer les demandes de renseignements personnels, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 23 - Version textuelle

En ce qui concerne les prorogations accordées pour les demandes de renseignements personnels fermées en 2021-2022, 98,7 % de toutes les prorogations accordées pour les demandes fermées ont cité l'alinéa 15a)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme étant la raison de la prorogation, relative à l'interférence avec les opérations gouvernementales.

Tableau 2 : nombre de demandes de renseignements personnels fermées avec les raisons et la durée de la prorogation, en 2021-2022

Longueur de l'extension ^a	15a)(i) : Interférence avec l'exploitation				15a)(ii) : Consultation			15b) : fins de traduction ou conversion	Total
	Un examen plus approfondi est nécessaire pour déterminer les exceptions	Un grand nombre de pages	Volume important de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Renseignements confidentiels du Cabinet (article 70) ^b	Externe	Interne		
De 1 à 15 jours	5	0	9	1	0	1	4	0	20
De 16 à 30 jours	123	539	14 408	182	1	121	65	3	15 442
De 31 jours ou plus	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0	0
Total	128	539	14 417	183	1	122	69	3	15 462

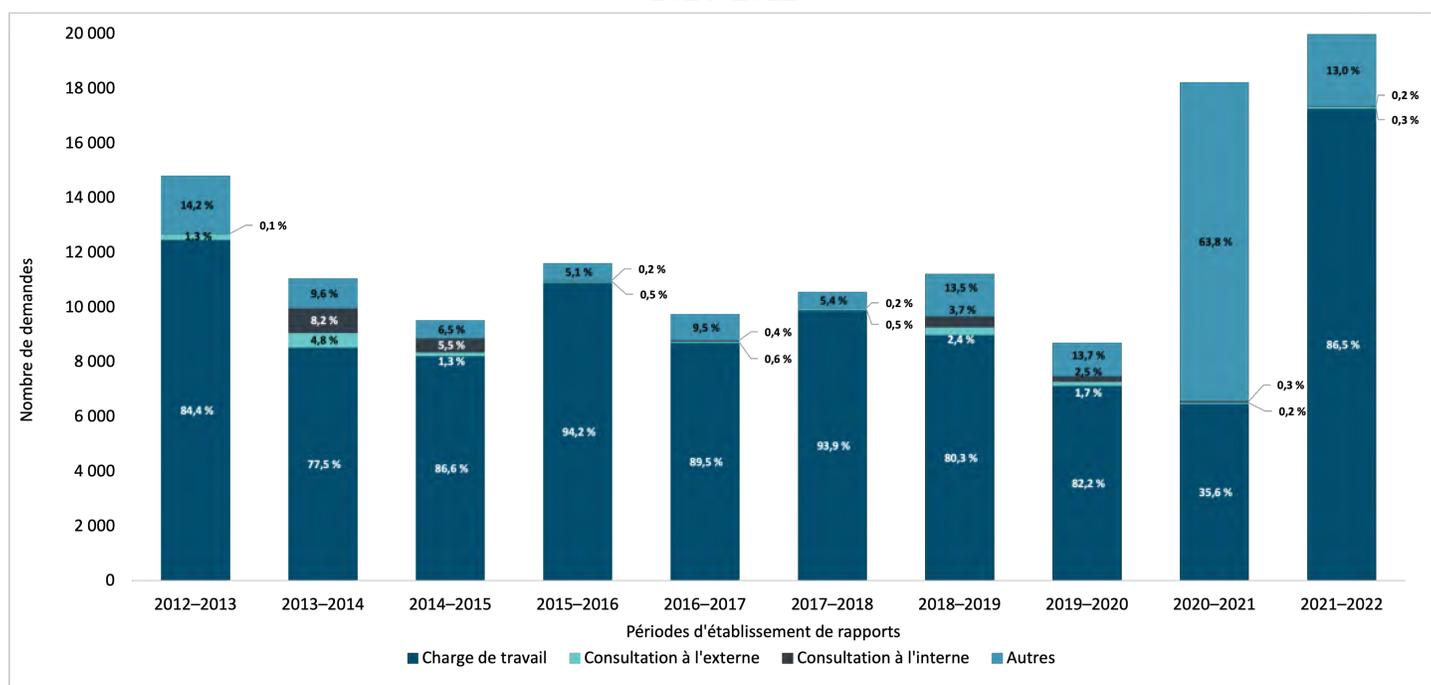
^a La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit une prorogation maximale de 30 jours.

^b L'article 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que la *Loi* ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

La figure 24 indique qu'au cours de la dernière décennie, les institutions ont presque toujours cité la « charge de travail » comme principale raison pour laquelle les demandes de renseignements personnels n'ont pas été fermées dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. Toutefois, l'utilisation de cette raison a fortement diminué en 2020–2021, lorsque la raison « autres » a été invoquée dans près de 64 % des cas. Avant 2020–2021, comme l'indique également la figure 24, les institutions ne citaient « autres » comme étant la raison que dans 5 % à 15 % des cas.

De plus, la figure 24 indique également qu'au cours de la dernière décennie, le volume annuel global de demandes de renseignements personnels fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, était généralement stable ou en légère baisse d'une année à l'autre jusqu'en 2019–2020, mais a fortement augmenté depuis.

Figure 24 : principale raison pour laquelle les demandes de renseignements personnels ont été fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, 2012–2013 à 2021–2022

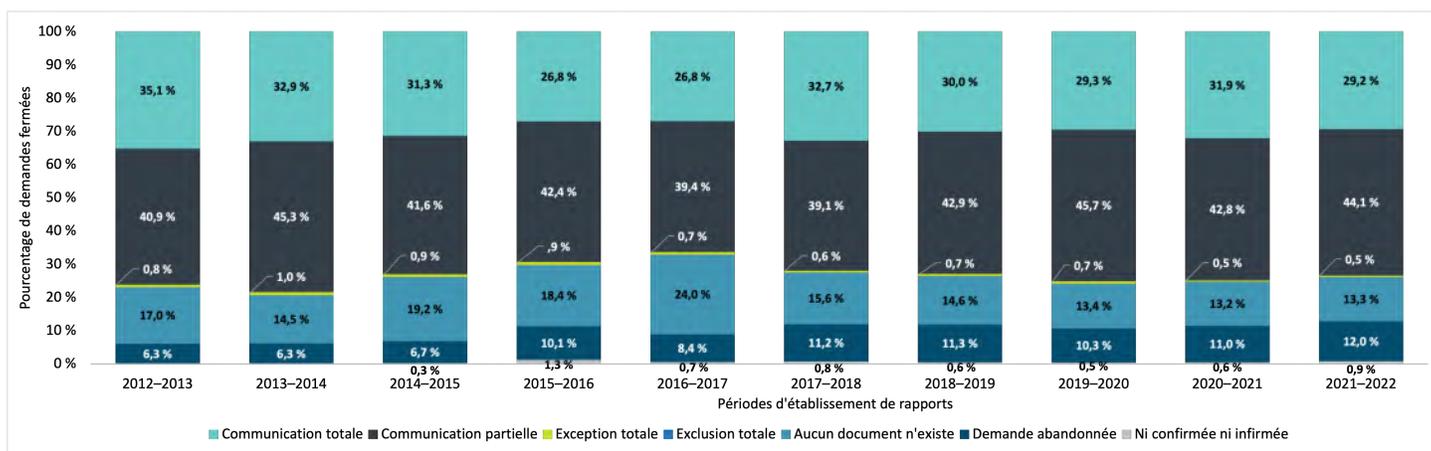


► Figure 24 - Version textuelle

Disposition

Les documents ont été entièrement divulgués, ou divulgués en partie, dans 73,3 % des demandes de renseignements personnels fermées. La figure 25 indique que la répartition des demandes de renseignements personnels fermées est restée relativement stable au cours de la dernière décennie.

Figure 25 : disposition des demandes de renseignements personnels fermées, 2012–2013 à 2021–2022

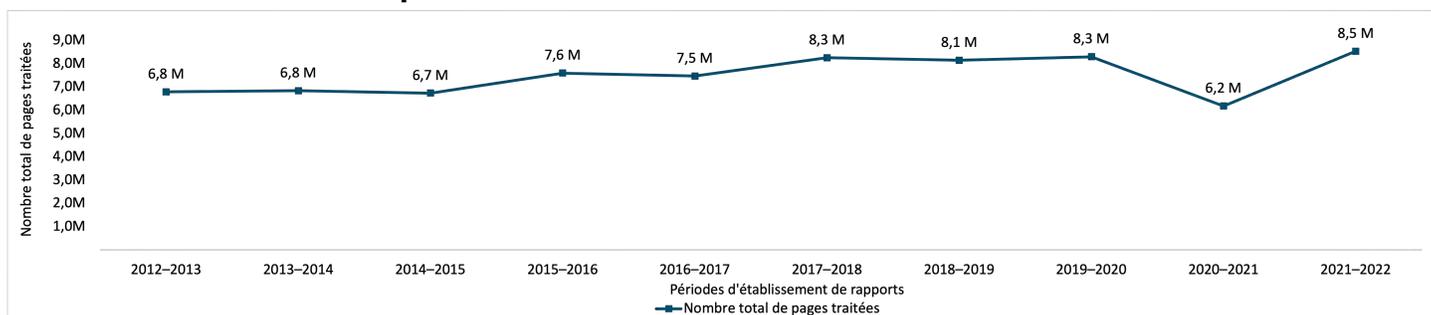


► Figure 25 - Version textuelle

Complexité

S'il est difficile de mesurer objectivement la complexité des demandes de renseignements personnels, un aspect mesurable est le nombre de pages à traiter. La figure 26 démontre que le nombre de pages traitées a connu une tendance à la hausse au cours de la dernière décennie. Bien qu'il y ait eu une baisse importante en 2020-2021, la tendance à la hausse a repris en 2021-2022.

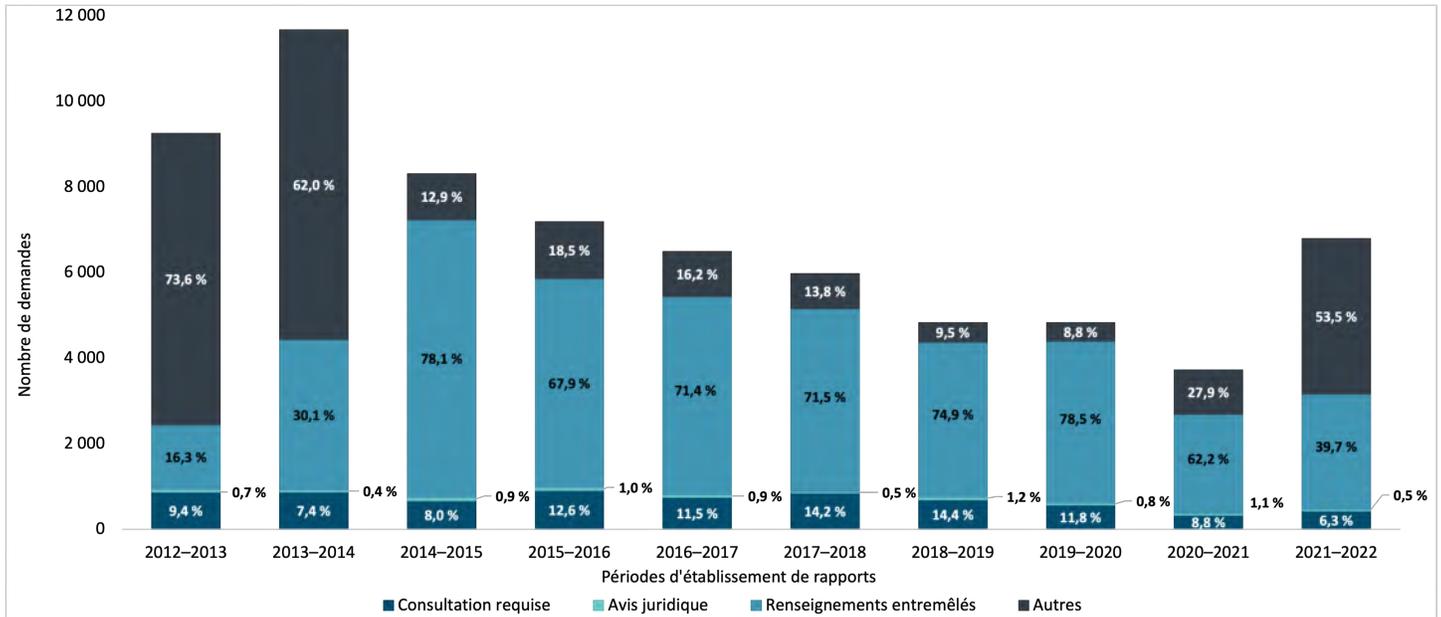
Figure 26 : nombre de pages traitées en réponse à des demandes de renseignements personnels fermées, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 26 - Version textuelle

Un autre aspect de la complexité qui peut être mesuré est le nombre de demandes qui nécessitent une consultation, où un avis juridique est demandé, ou lorsque des informations personnelles sont imbriquées dans les documents. La figure 27 démontre qu'au cours de la dernière décennie, le volume annuel global des demandes complexes de renseignements personnels a progressivement diminué, mais qu'il a fortement augmenté en 2021-2022. La figure 27 indique que pour les trois premières années de la décennie, le pourcentage de demandes de renseignements personnels fermées considérées comme étant complexes en raison d'« informations imbriquées » a augmenté au début de la dernière décennie, puis est resté dans la fourchette de 60 % à 80 % pendant sept ans jusqu'en 2021-2022, où il a chuté à 39 %. L'utilisation de la catégorie « autres » était très élevée au cours des deux premières années de la décennie, mais a diminué de manière significative et a continué à diminuer jusqu'en 2020-2021, où elle a fait un nouveau bond.

Figure 27 : type de demandes de renseignements personnels complexes fermées, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 27 - Version textuelle

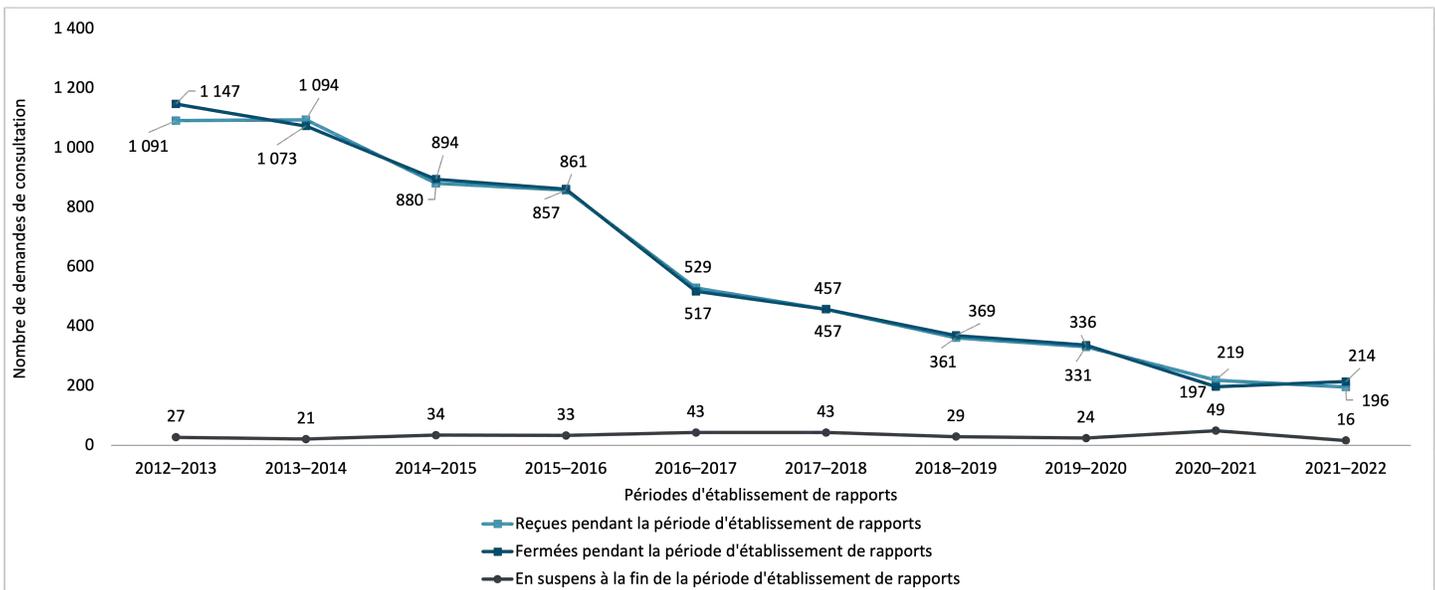
Consultations entre les institutions fédérales

Le nombre de demandes de consultation d'informations personnelles fermées entre institutions était de 214 et le nombre de pages examinées dans le cadre de ces demandes était de 13 536.

La figure 28 indique qu'au cours de la dernière décennie, le nombre de demandes de consultation a diminué. Une tendance similaire se dégage du nombre de demandes de consultation de renseignements personnels fermées.

En réduisant le nombre de demandes de consultation, on diminue la complexité du traitement des demandes.

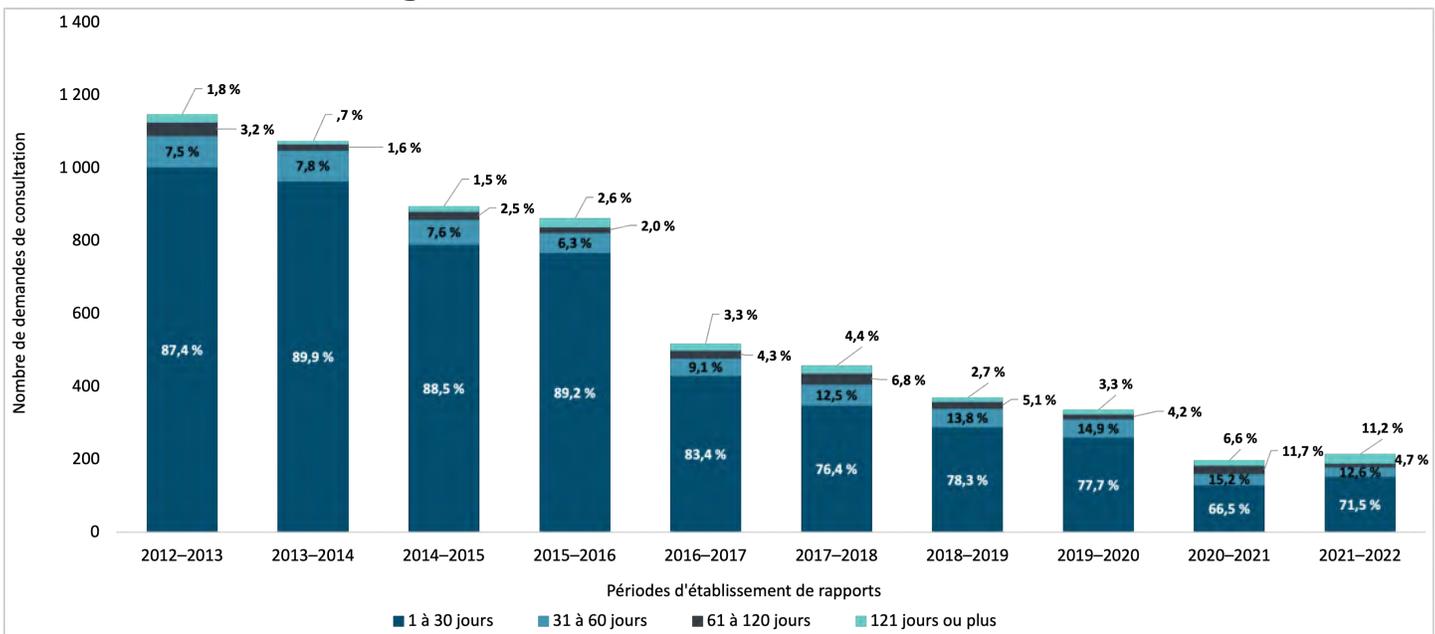
Figure 28 : nombre de demandes de consultation de renseignements personnels, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 28 - Version textuelle

La figure 29 indique que, si le nombre total de consultations est à la baisse, le pourcentage de consultations fermées dans les 30 jours a également diminué d'année en année.

Figure 29 : temps requis pour fermer les demandes de consultation entre institutions gouvernementales, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 29 - Version textuelle

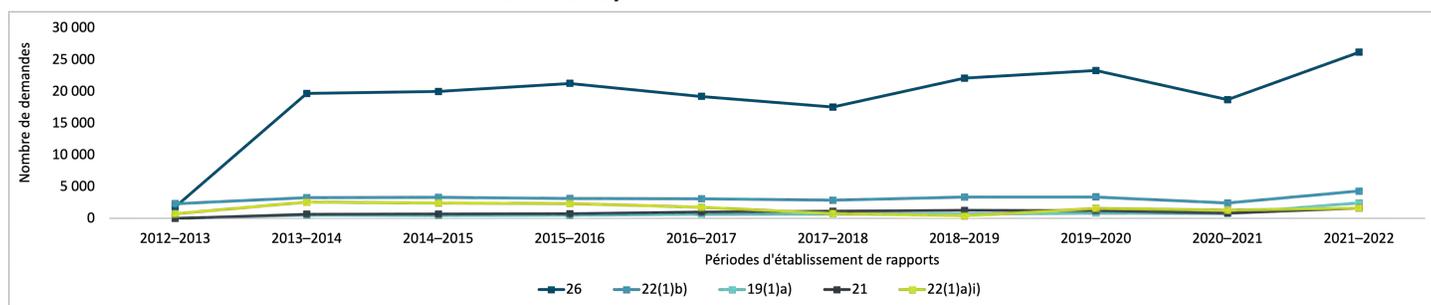
Exceptions

La figure 30 présente les exceptions les plus invoquées par les institutions. Veuillez prendre note qu'un analyste peut invoquer plus d'une disposition pour une même demande et que, par conséquent, la même demande peut être représentée plus d'une fois dans le tableau. Par exemple, si un analyste venait qu'à invoquer trois dispositions différentes pour une même demande, il comptabiliserait la demande sous chacune des trois exceptions.

Depuis 2013–2014, l'exception de loin la plus fréquemment invoquée pour les demandes de renseignements personnels était l'article 26, qui concerne la protection des renseignements personnels d'un autre individu.

Les quatre autres exceptions les plus fréquemment invoquées sont celles qui ont trait à l'application de toute loi, aux informations obtenues à titre confidentiel d'un État étranger, aux informations susceptibles de nuire à la conduite des affaires internationales et à la défense, ainsi qu'aux informations obtenues par l'application de la loi dans le cadre d'une enquête.

Figure 30 : les cinq exceptions à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* les plus fréquemment invoquées en 2021–2022 pour les demandes de renseignements personnels fermées, 2012–2013 à 2021–2022



► Figure 30 - Version textuelle

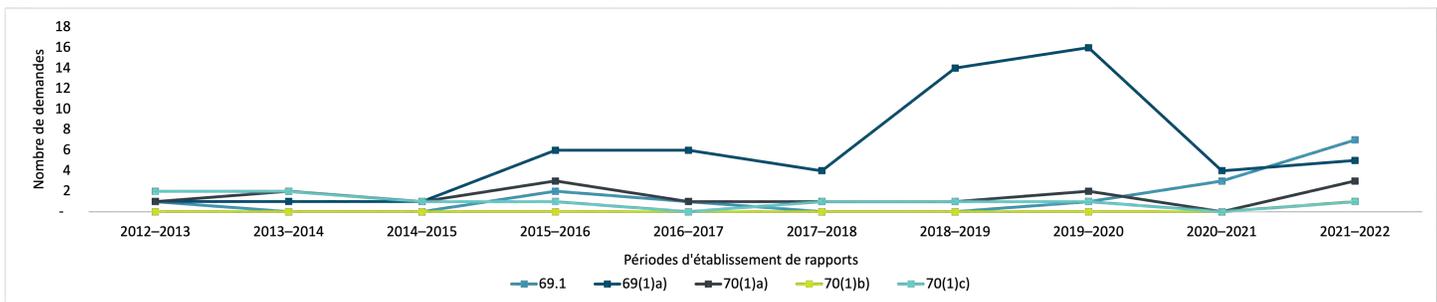
Exception	Description
26	Peut refuser de divulguer tout renseignement personnel concernant un autre individu.
22(1)b)	Peut refuser de divulguer tout renseignement personnel dont la divulgation pourrait nuire à l'application de toute loi du Canada.
19(1)a)	Refuser de divulguer toute information personnelle obtenue à titre confidentiel du gouvernement d'un État étranger.
21	Peut refuser de divulguer tout renseignement personnel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la conduite des affaires internationales et à la défense.
22(1)a)(i)	Peut refuser de divulguer tout renseignement personnel obtenu par l'application de la loi dans le cadre d'une enquête portant sur la détection, la prévention ou la suppression d'un crime.

Exclusions

En 2021–2022, l'exclusion la plus fréquemment invoquée pour les demandes de renseignements personnels fermées était l'article 69.1, qui concerne l'exclusion des renseignements personnels que la Société Radio-Canada recueille, utilise ou communique à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires. L'utilisation de cette exclusion a connu une tendance à la hausse depuis 2019–2020, et en 2021–2022, elle a dépassé l'utilisation de l'article 69.1a), qui concerne les documents de bibliothèque ou de musée conservés à des fins de référence publique ou d'exposition.

En 2012–2013 et 2013–2014, les institutions ont le plus souvent invoqué l’alinéa 70(1)c), qui concerne les documents confidentiels du Cabinet, y compris toute information contenue dans les ordres du jour ou les comptes rendus de délibérations ou de décisions. De 2015–2016 à 2020–2021, les institutions ont le plus souvent invoqué l’alinéa 69(1)a), qui concerne les documents de bibliothèque ou de musée conservés à des fins de référence publique ou d’exposition.

Figure 31 : les cinq exclusions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* les plus fréquemment invoquées en 2021–2022 pour les demandes de renseignements personnels fermées, 2012–2013 à 2021–2022



► Figure 31 - Version textuelle

Exception	Description
69.1	Ne s’applique pas aux renseignements personnels que la Société Radio-Canada recueille, utilise ou divulgue à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.
69(1)a)	Ne s’applique pas au matériel de bibliothèque ou de musée conservé à des fins de référence publique ou d’exposition.
70(1)a)	Ne s’applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris toute information contenue dans des mémoires présentant des propositions ou des recommandations.
70(1)b)	Ne s’applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris toute information contenue dans les documents de travail présentant des explications générales, une analyse des problèmes ou des options politiques à des fins de prise de décisions.
70(1)c)	Ne s’applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris toute information contenue dans les ordres du jour ou les comptes rendus de délibérations ou de décisions.

Coûts

Le coût annuel de l’administration du programme de protection des renseignements personnels du gouvernement du Canada était de plus de 68,1 millions de dollars en 2021–2022.

Le tableau 3 présente les coûts associés à l’administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Étant donné les changements apportés aux renseignements financiers recueillis, il n’est pas possible de fournir une perspective historique.

Tableau 3 : coût des opérations liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, 2021–2022

Description	Montant 2021–2022
-------------	-------------------

Description	Montant 2021–2022
Coût de fonctionnement des institutions ^a	67 509 390,00 \$
Coût du service de demande d'accès à l'information en ligne	627 327,00 \$
Total	68 136 717,00 \$

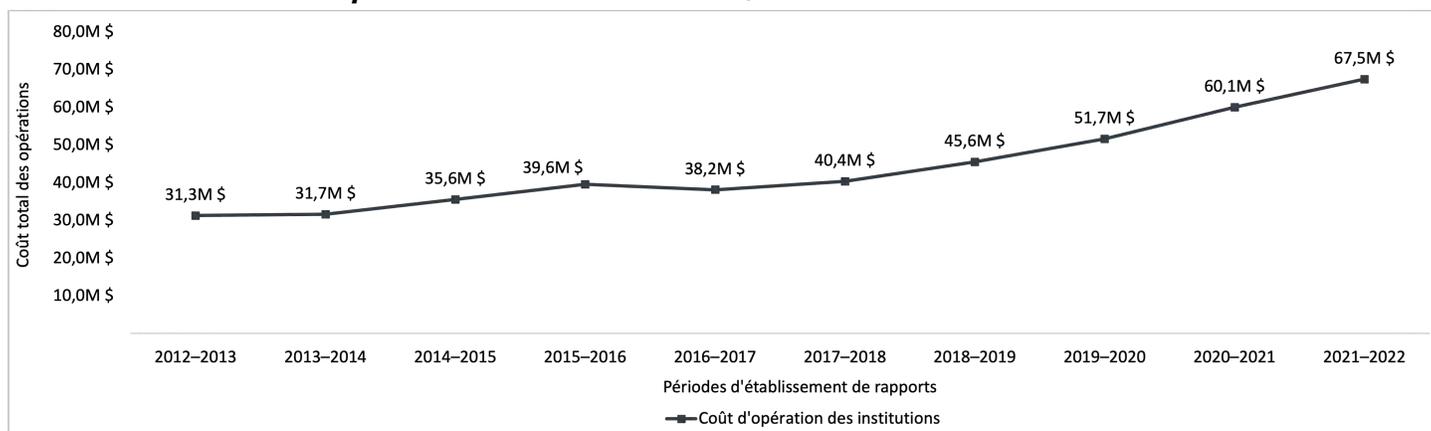
^a Les coûts d'exploitation comprennent les salaires, les heures supplémentaires, les biens et services, les contrats et toutes les autres dépenses spécifiques aux bureaux d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Les coûts d'exploitation ne comprennent pas les coûts associés au temps passé par les secteurs d'activité à rechercher et à examiner les documents.

La figure 32 indique qu'au cours de la dernière décennie, le coût total des opérations des institutions en dollars réels a augmenté.

Il est à noter que les valeurs de la figure 32 sont différentes de celles des années précédentes parce que les coûts associés à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par IRCC sont présentés à l'annexe A. Les valeurs sont en dollars réels et ne reflètent pas l'inflation.

L'étude d'évaluation des coûts mentionnée ci-dessus n'a examiné que les coûts liés au traitement des demandes d'accès à l'information. Il n'existe pas de données similaires pour les demandes de renseignements personnels.

Figure 32 : coût total de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en dollars réels, 2012–2013 à 2021–2022



► [Figure 32 - Version textuelle](#)

Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous réserve d'autres lois du Parlement, prévoit la divulgation de renseignements personnels sans le consentement de l'individu. Le paragraphe 8(5) de la *Loi* exige que les institutions avisent par écrit le Commissaire à la protection de la vie privée de toute divulgation de renseignements personnels faite en vertu de

l'alinéa 8(2)m), qui concerne des divulgations d'intérêt public ou lorsque les divulgations profiteraient aux individus auxquels ils se rapportent. Les institutions doivent informer l'individu avant la communication lorsque cela est raisonnablement possible ou, dans tous les autres cas, immédiatement.

En 2021–2022, le nombre de divulgations en vertu du paragraphe 8(2)e), qui concerne la divulgation à un organisme d'enquête, était de 1 190.

Demandes de correction d'informations personnelles et annotations

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux individus de demander la correction de leurs informations personnelles détenues par les institutions gouvernementales. En 2021–2022, 36 demandes de correction ont été reçues, et 16 d'entre elles ont été acceptées et les corrections ont été apportées. Dans les cas où un demandeur a demandé une correction, mais que celle-ci n'a pas été effectuée, une note a été ajoutée aux informations en question.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) fournissent un cadre permettant de veiller à ce que les institutions tiennent compte de la vie privée tout au long de la conception ou de la refonte des programmes ou de la prestation de services. Les ÉFVP permettent de déterminer dans quelle mesure les propositions sont conformes à toutes les lois appropriées, d'aider les gestionnaires et les décideurs à éviter ou à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée, et de promouvoir des choix éclairés en matière de politiques, de programmes et de conception de systèmes.

Les institutions gouvernementales ont complété 117 ÉFVP en 2021–2022.

Fichiers de renseignements personnels

Les fichiers de renseignements personnels sont des descriptions des renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que ces fichiers décrivent tous les renseignements personnels sur les individus qui sont organisés et récupérables par le nom d'une personne ou par un numéro d'identification, un symbole ou un autre élément particulier attribué uniquement à cette personne. Les institutions doivent inclure les renseignements personnels qui ont été ou sont utilisés ou qui peuvent être utilisés, pour appuyer un programme ou une activité.

Tableau 4 : fichiers de renseignements personnels propres à une institution actifs, créés, supprimés et modifiés, 2021–2022

Fichiers de renseignements personnels	Montant
Actif	1 893
Créé	48

Fichiers de renseignements personnels	Montant
Modifié	126
Supprimé	18

Tableau 5 : fichiers centraux de renseignements personnels actifs, créés, supprimés et modifiés, 2021–2022

Fichiers de renseignements personnels	Montant
Actif	2 017
Créé	0
Modifié	1
Supprimé	10

Atteintes substantielles à la vie privée

Une atteinte substantielle à la vie privée comprend la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou l'élimination inappropriée ou non autorisée de renseignements personnels. Une atteinte est considérée comme une « atteinte substantielle à la vie privée » si elle porte sur des renseignements personnels sensibles, et qu'elle pourrait raisonnablement causer un préjudice ou un dommage grave à la personne concernée.

En 2021–2022, les institutions gouvernementales ont signalé 427 atteintes substantielles à la vie privée au SCT et au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

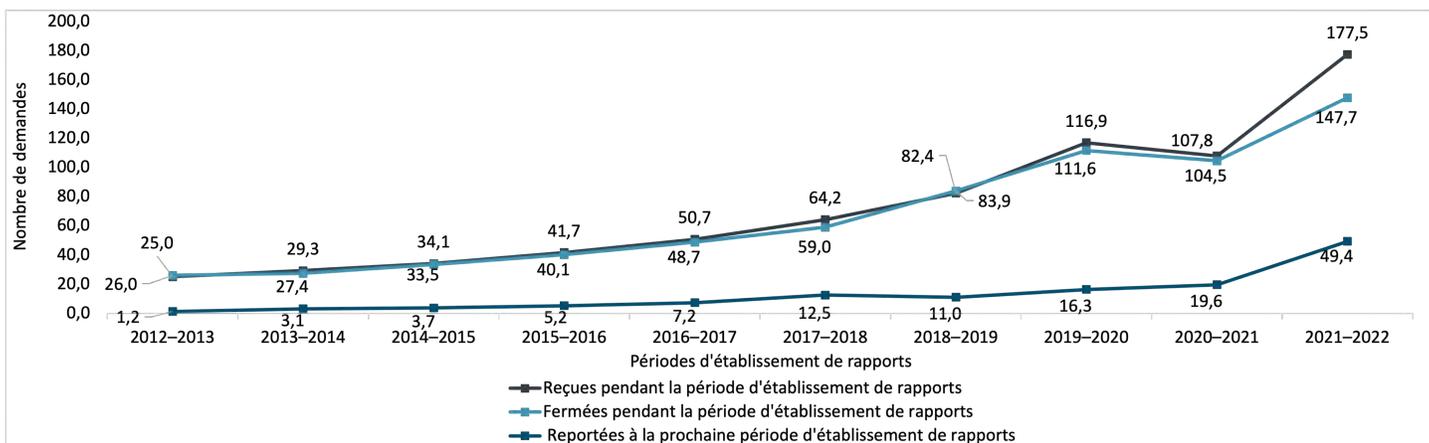
Annexe A : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

► Dans cette section

Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Lorsqu'on compare les niveaux de demandes d'accès à l'information fermées aux demandes d'accès à l'information reçues par IRCC au cours de la dernière décennie, la figure 33 démontre que le nombre de demandes d'accès à l'information fermées n'a pas suivi le rythme du nombre de demandes d'accès à l'information reçues, à l'exception des années 2012–2013 et 2018–2019, où le nombre de demandes fermées a légèrement dépassé le nombre de demandes reçues. En 2021–2022, IRCC a reçu 177 473 demandes d'accès à l'information et a reporté 49 392 demandes d'accès à l'information à 2022–2023.

Figure 33 : demandes d'accès à l'information reçues, fermées et reportées par IRCC, 2012–2013 à 2021–2022 (en milliers)

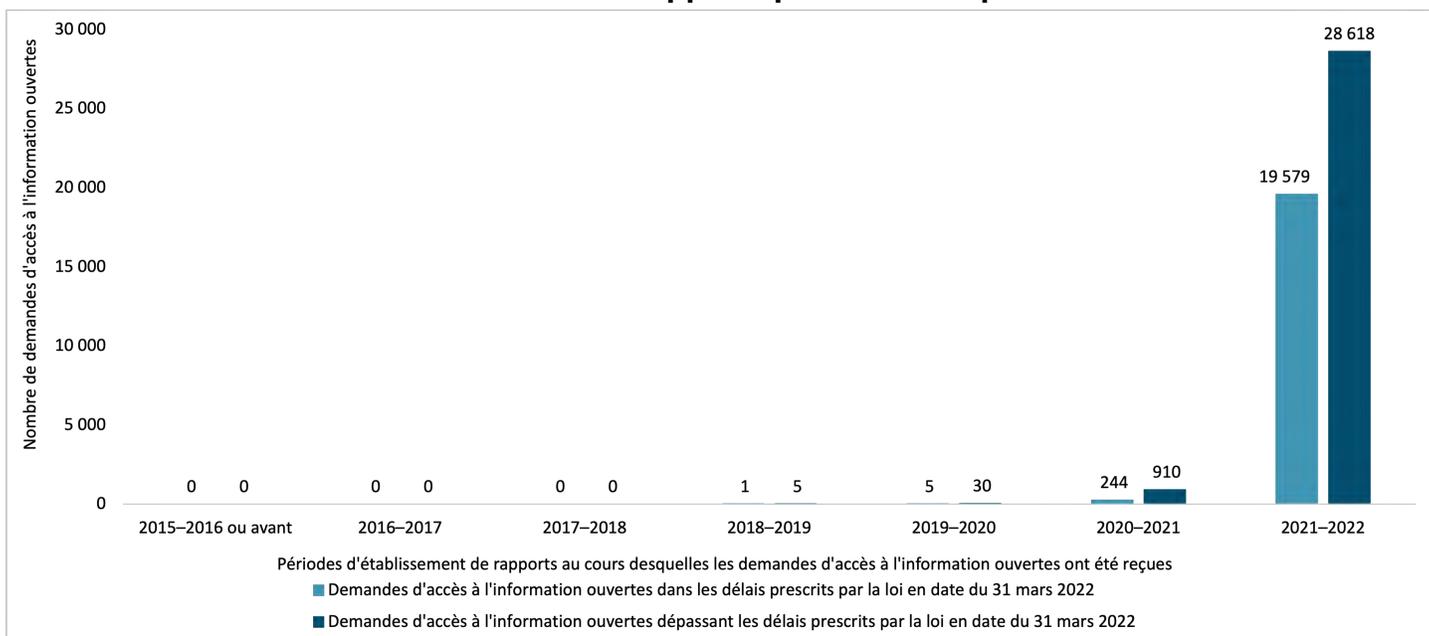


► Figure 33 - Version textuelle

La figure 34 répartit le nombre de demandes d'accès à l'information reportées à 2022-2023 (49 392) selon la période d'établissement de rapports de réception et selon que la demande d'accès à l'information est dans les délais prescrits par la loi ou au-delà des délais prescrits par la loi au 31 mars 2022. Il est à noter que les chiffres de la figure 34 **ne** sont **pas cumulatifs** d'une période d'établissement de rapports à l'autre et que les demandes d'accès à l'information reportées à 2022-2023 sont appelées « demandes d'accès à l'information ouvertes » dans le cadre de cette figure.

La figure 34 indique que 59,9 % des demandes d'accès à l'information ouvertes avaient dépassé les délais prescrits par la loi au 31 mars 2022.

Figure 34 : demandes d'accès à l'information ouvertes et en suspens depuis les périodes d'établissement de rapports précédentes, par IRCC



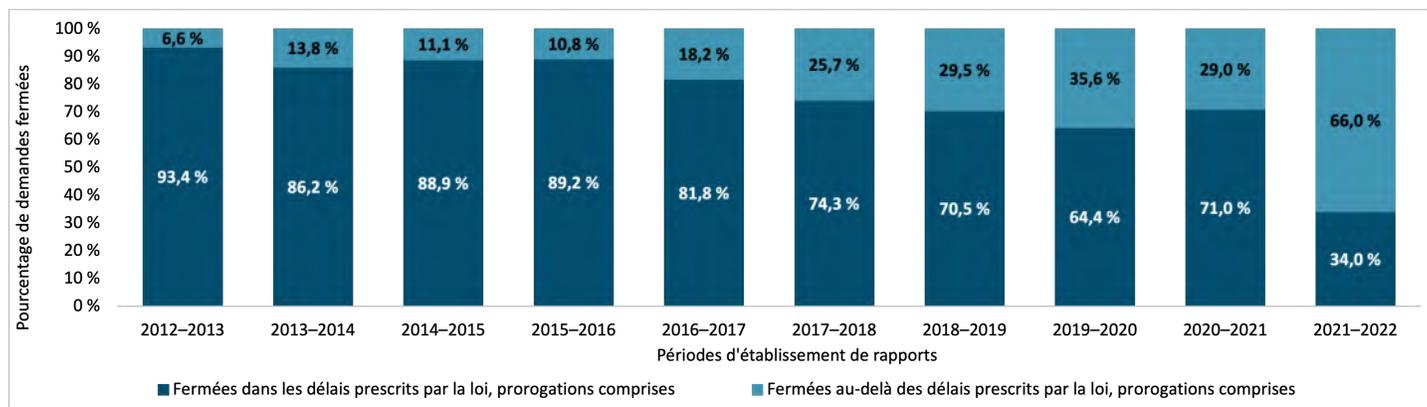
► Figure 34 - Version textuelle

Respect des délais

En 2021–2022, sur les 147 712 demandes d'accès à l'information fermées par IRCC, seulement 34 % des demandes ont été fermées dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. La figure 35 démontre qu'il s'agit d'une forte baisse par rapport aux années précédentes au cours de la dernière décennie.

Les demandes d'accès à l'information en suspens au-delà des délais prescrits par la loi signifient que les demandeurs se voient refuser un accès ponctuel, et cela signifie que le rendement du système, mesuré en fonction des demandes fermées dans les délais prescrits par la loi, sera entravé jusqu'à ce que ces demandes d'accès à l'information en suspens soient fermées, même si toutes les nouvelles demandes d'accès à l'information sont fermées dans les délais prescrits par la loi.

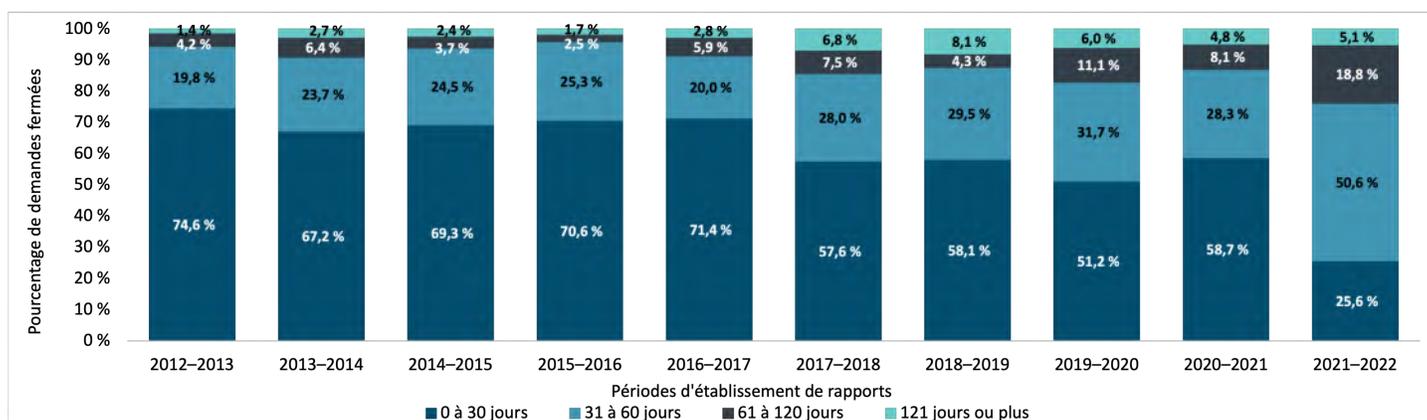
Figure 35 : demandes d'accès à l'information fermées dans les délais prescrits par la loi par IRCC, 2012–2013 à 2021–2022



► [Figure 35 - Version textuelle](#)

La figure 36 indique qu'au cours de la dernière décennie, le pourcentage de demandes d'accès à l'information fermées dans les 30 premiers jours a progressivement diminué pour atteindre 25,6 % en 2021–2022.

Figure 36 : temps requis pour fermer des demandes d'accès à l'information par IRCC, 2012–2013 à 2021–2022

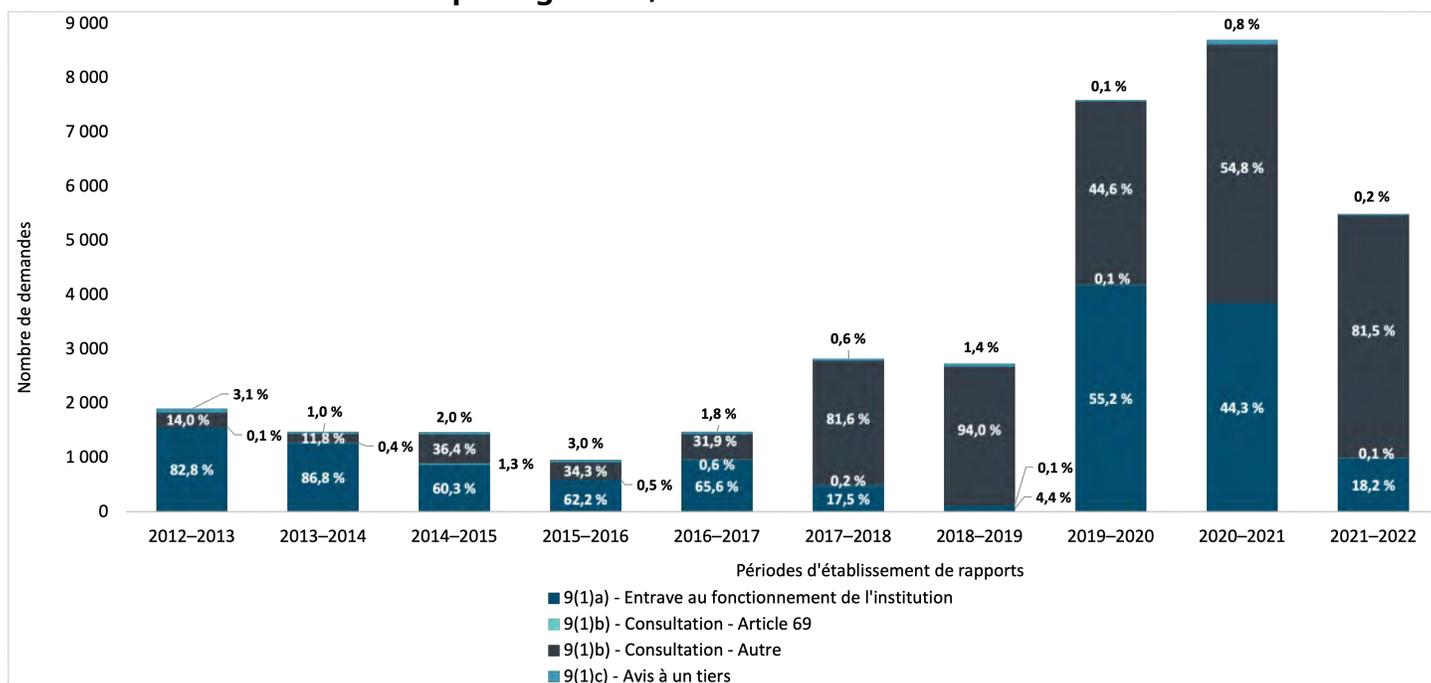


► [Figure 36 - Version textuelle](#)

En ce qui concerne les prorogations accordées pour les demandes d'accès à l'information fermées par IRCC en 2021-2022, 81,5 % de toutes les prorogations accordées citent l'alinéa 9(1)b) (consultation : autre) comme étant la raison de la prorogation. 3,1 % de toutes les prorogations accordées pour les demandes fermées étaient de 30 jours ou moins et 72,6 % étaient de 120 jours ou moins.

La figure 37 indique qu'au cours de la dernière décennie, le pourcentage de toutes les prorogations accordées par IRCC qui ont cité l'alinéa 9(1)a) a diminué à 4,4 % en 2018-2019. Cependant, depuis lors, le pourcentage a augmenté à 55,2 % en 2019-2020, puis a diminué à 18,2 % en 2021-2022. La figure 37 indique également qu'au cours de la dernière décennie, le pourcentage de toutes les prorogations accordées par IRCC qui ont cité l'alinéa 9(1)b) (consultation : autre) a augmenté.

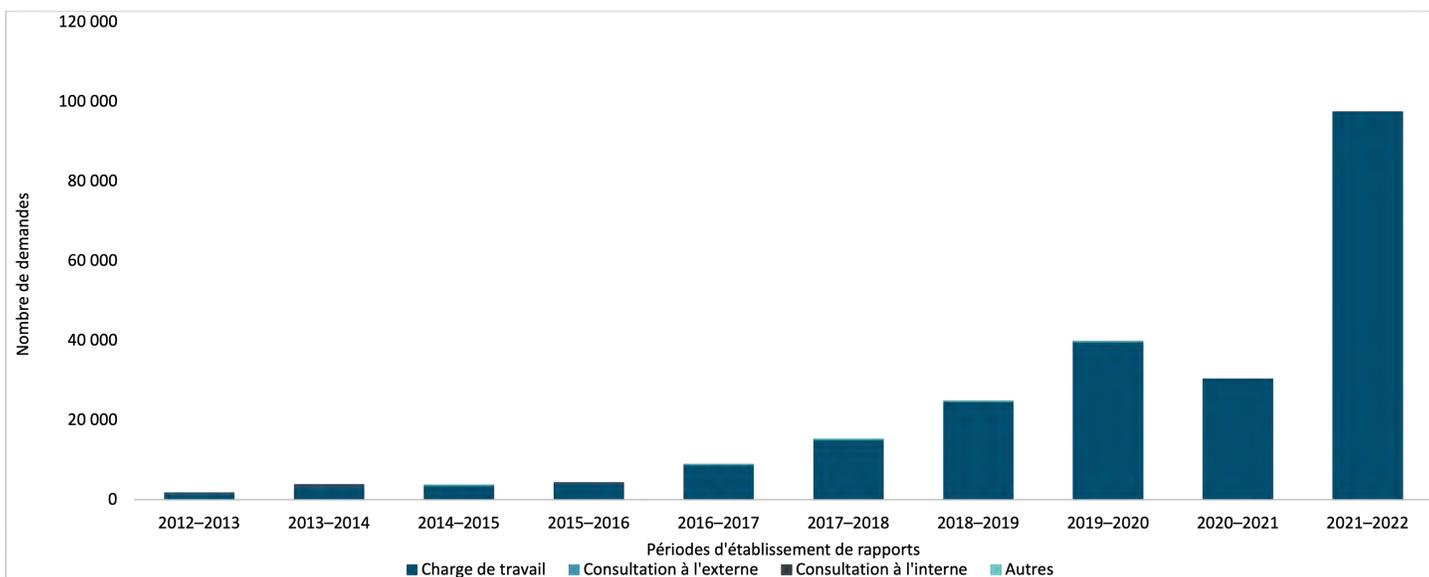
Figure 37 : demandes d'accès à l'information fermées par IRCC avec les raisons et la durée des prorogations, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 37 - Version textuelle

La figure 38 indique qu'au cours de la dernière décennie, IRCC a de plus en plus cité la « charge de travail » comme étant la raison pour laquelle les demandes d'accès à l'information ont été fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. La figure 38 indique également qu'au cours de la dernière décennie, le volume annuel global des demandes d'accès à l'information fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, a augmenté d'année en année.

Figure 38 : principale raison pour laquelle les demandes d'accès à l'information ont été fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, par IRCC, 2012-2013 à 2021-2022



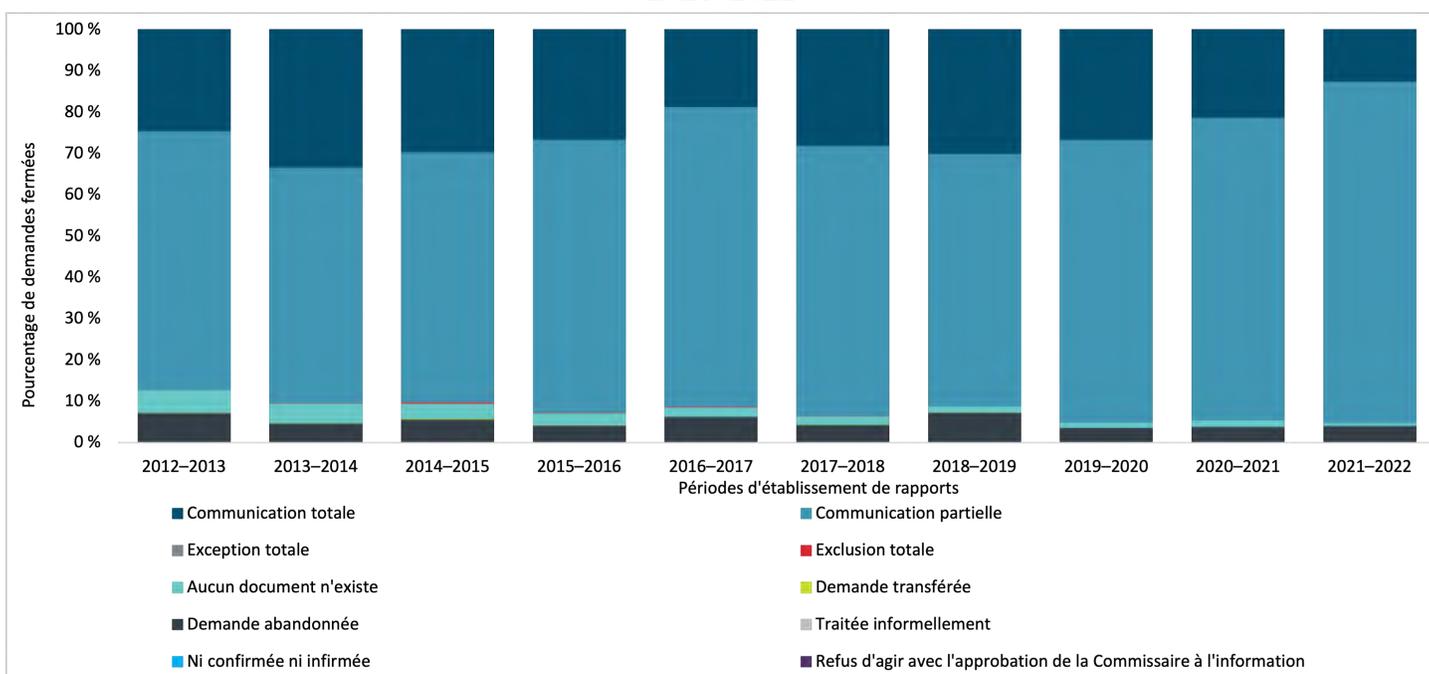
► Figure 38 - Version textuelle

Disposition

Les documents ont été divulgués en totalité ou en partie en réponse à 95,1 % des demandes d'accès à l'information fermées en 2021-2022.

La figure 39 indique qu'au cours de la dernière décennie, le pourcentage de demandes d'accès à l'information fermées par IRCC avec la disposition « tout divulgué » a diminué, tandis que le pourcentage de demandes d'accès à l'information avec la disposition « divulgué en partie » a augmenté. La figure 39 démontre également qu'au cours de la même période, le pourcentage de demandes d'accès à l'information fermées avec la mention « aucun dossier existant » a diminué.

Figure 39 : disposition des demandes d'accès à l'information fermées par IRCC, 2012-2013 et 2021-2022

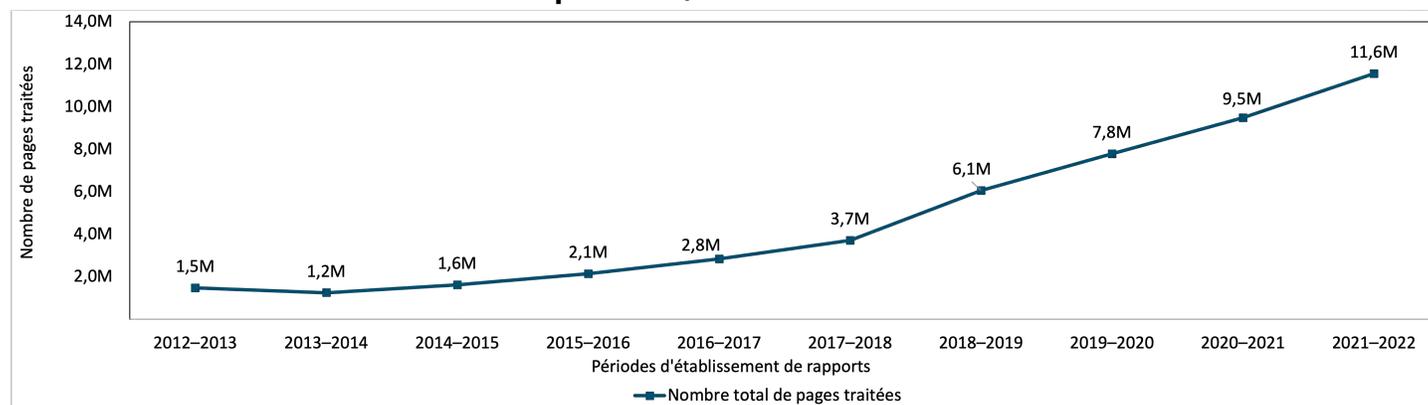


► Figure 39 - Version textuelle

Complexité

La figure 40 indique qu'au cours de la dernière décennie, le nombre de pages traitées par IRCC a augmenté. L'augmentation du nombre de pages traitées au cours de la dernière décennie est due à l'augmentation du nombre de demandes d'accès à l'information fermées par IRCC au cours de la même période (voir la figure 33).

Figure 40 : nombre de pages traitées en réponse aux demandes d'accès à l'information fermées par IRCC, 2012-2013 à 2021-2022



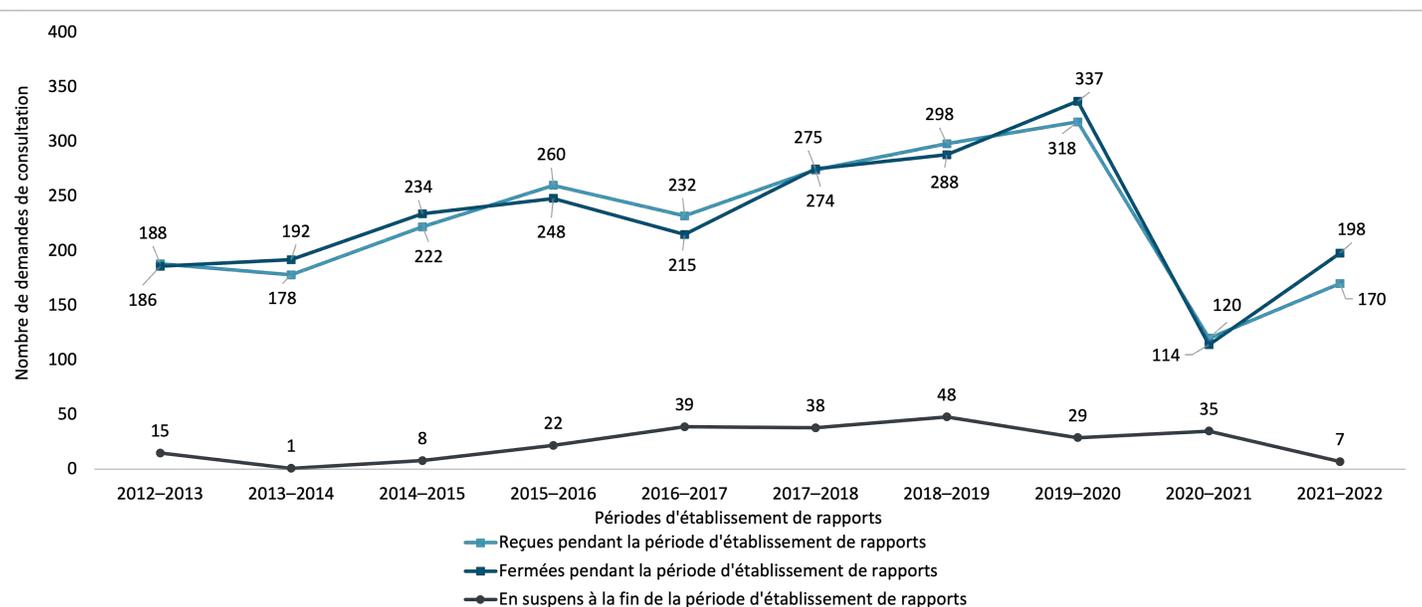
► Figure 40 - Version textuelle

Consultations entre l'IRCC et les institutions fédérales

Au cours de 2021-2022, l'IRCC a demandé des consultations avec d'autres institutions dans 131 demandes.

La figure 41 indique qu'au cours de la dernière décennie, le nombre de demandes de consultation en matière d'accès à l'information reçues par IRCC a augmenté jusqu'en 2019-2020, après quoi ce nombre a fortement diminué en 2020-2021. Une tendance similaire est observée dans le nombre de demandes de consultation en matière d'accès à l'information fermées par IRCC.

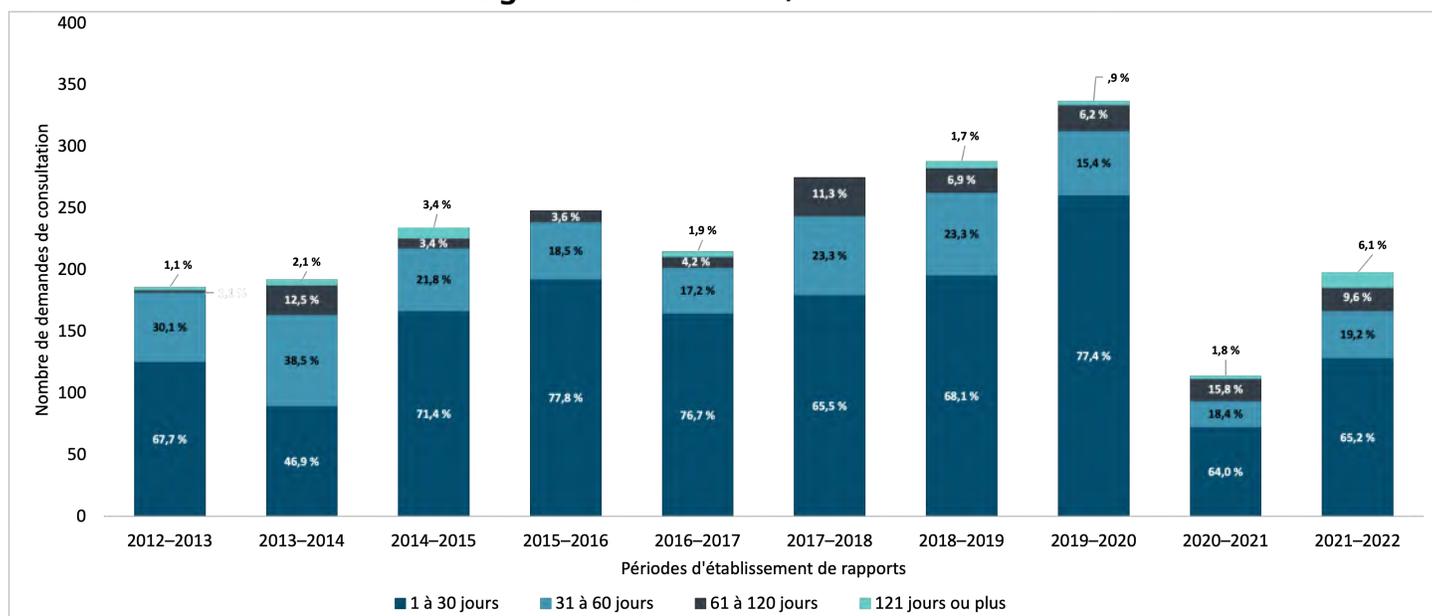
Figure 41 : nombre de demandes de consultation en matière d'accès à l'information, pour IRCC, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 41 - Version textuelle

La figure 42 indique qu'au cours de la dernière décennie, le pourcentage de consultations fermées dans les 30 jours par IRCC a fluctué entre 46 % et 78 %.

Figure 42 : temps requis pour fermer les demandes de consultation entre l'IRCC et d'autres institutions gouvernementales, 2012-2013 à 2021-2022



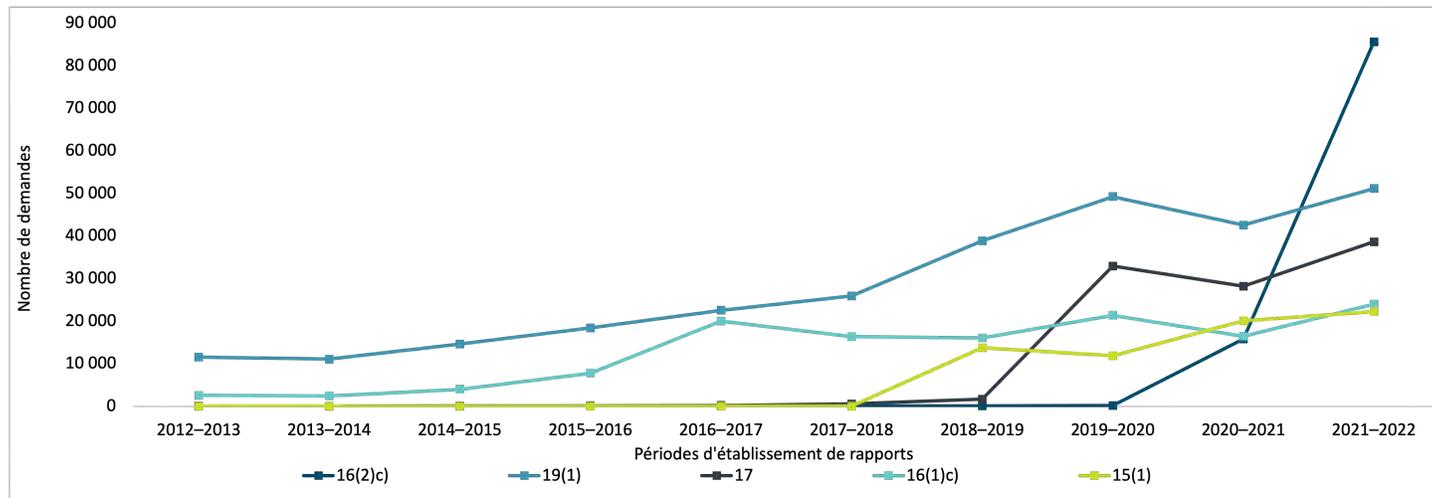
► Figure 42 - Version textuelle

Exceptions

La figure 43 indique qu'au cours de la dernière décennie, l'utilisation des cinq exceptions les plus fréquemment invoquées par IRCC a augmenté. Jusqu'en 2019-2020, l'exception la plus fréquemment invoquée était l'alinéa 19(1), qui concerne les renseignements personnels. L'exception qui a connu la plus forte augmentation au cours de cette période est l'alinéa 16(2)c, qui concerne la protection de

tout document contenant des informations susceptibles de faciliter la perpétration d'une infraction, y compris toute information sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou autres structures ou systèmes.

Figure 43 : les cinq exceptions de la Loi sur l'accès à l'information les plus fréquemment invoquées en 2021-2022 pour le nombre de demandes d'accès à l'information fermées par IRCC, 2012-2013 à 2021-2022



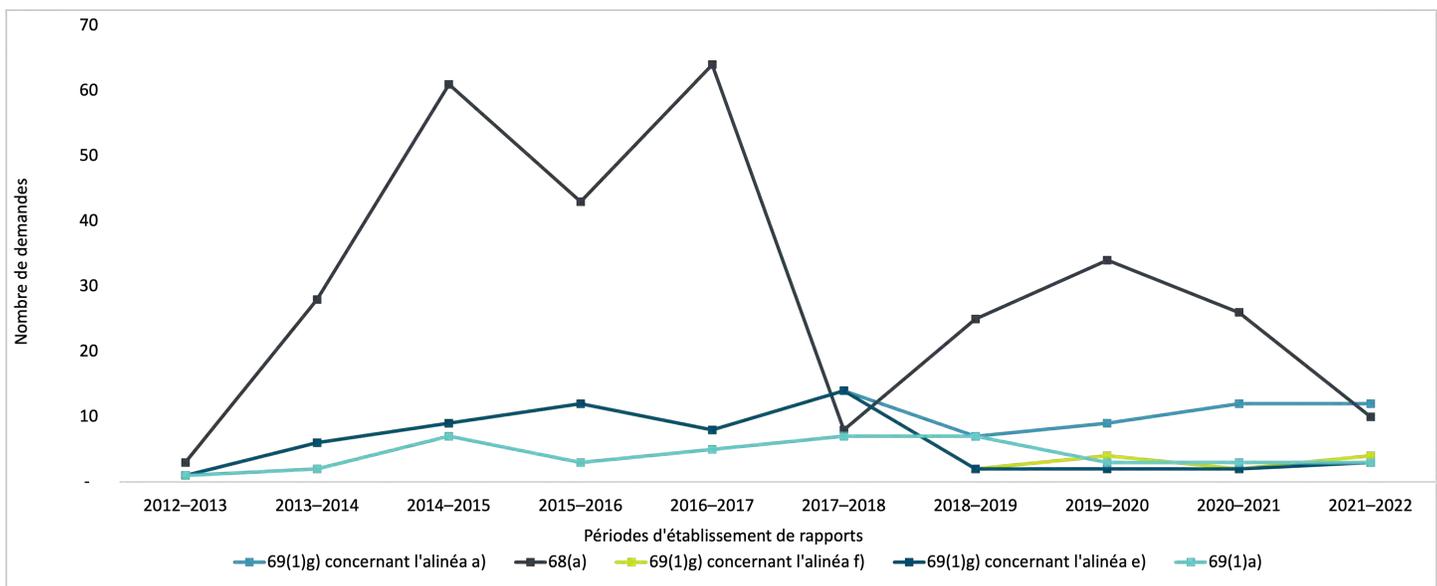
► Figure 43 - Version textuelle

Exception	Description
16(2)c)	Peut refuser de divulguer tout document contenant des informations susceptibles de faciliter la perpétration d'une infraction, y compris toute information sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou autres structures ou systèmes.
19(1)	Refuser de divulguer tout dossier contenant des renseignements personnels.
17	Peut refuser de divulguer tout dossier contenant des informations dont la divulgation pourrait menacer la sécurité des personnes.
16(1)c)	Peut refuser de divulguer tout dossier contenant des informations susceptibles de nuire à l'application de la loi et à la conduite d'enquêtes licites.
15(1)	Peut refuser de divulguer tout document contenant des renseignements dont la divulgation pourrait nuire à la conduite des affaires internationales et à la défense.

Exclusions

La figure 44 indique qu'au cours de la dernière décennie, l'utilisation des cinq exclusions les plus fréquemment invoquées par IRCC a fluctué. Cependant, au cours de cette période, l'exclusion la plus invoquée par IRCC a été l'exclusion 68a), qui concerne le matériel publié, autre que le matériel publié en vertu de la partie 2, ou le matériel disponible pour l'achat par le public.

Figure 44 : les cinq exclusions de la Loi sur l'accès à l'information les plus fréquemment invoquées en 2021-2022 pour le nombre de demandes d'accès à l'information fermées par IRCC, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 44 - Version textuelle

Exception	Description
69(1)g concernant l'alinéa a)	Ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris les documents qui contiennent des informations sur le contenu de tout document relatif à des mémoires présentant des propositions ou des recommandations.
68a)	Ne s'applique pas au matériel publié, autre que le matériel publié en vertu de la partie 2, ou au matériel disponible à la vente pour le public.
69(1)g concernant l'alinéa f)	Ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris les documents qui contiennent des informations sur le contenu de tout document relatif à un projet de loi.
69(1)g concernant l'alinéa e)	Ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris les documents qui contiennent des informations sur le contenu de tout document relatif à des documents d'information portant sur des questions qui sont soumises ou qu'il est proposé de soumettre au Conseil.
69(1)a)	Ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, y compris les mémoires présentant des propositions ou des recommandations.

Frais et coûts

Le coût annuel de l'administration du programme d'accès à l'information d'IRCC était d'environ 9,6 millions de dollars en 2021-2022.

Tableau 6 : frais et coûts des opérations de la Loi sur l'accès à l'information pour IRCC, 2021-2022

Description	Montant
-------------	---------

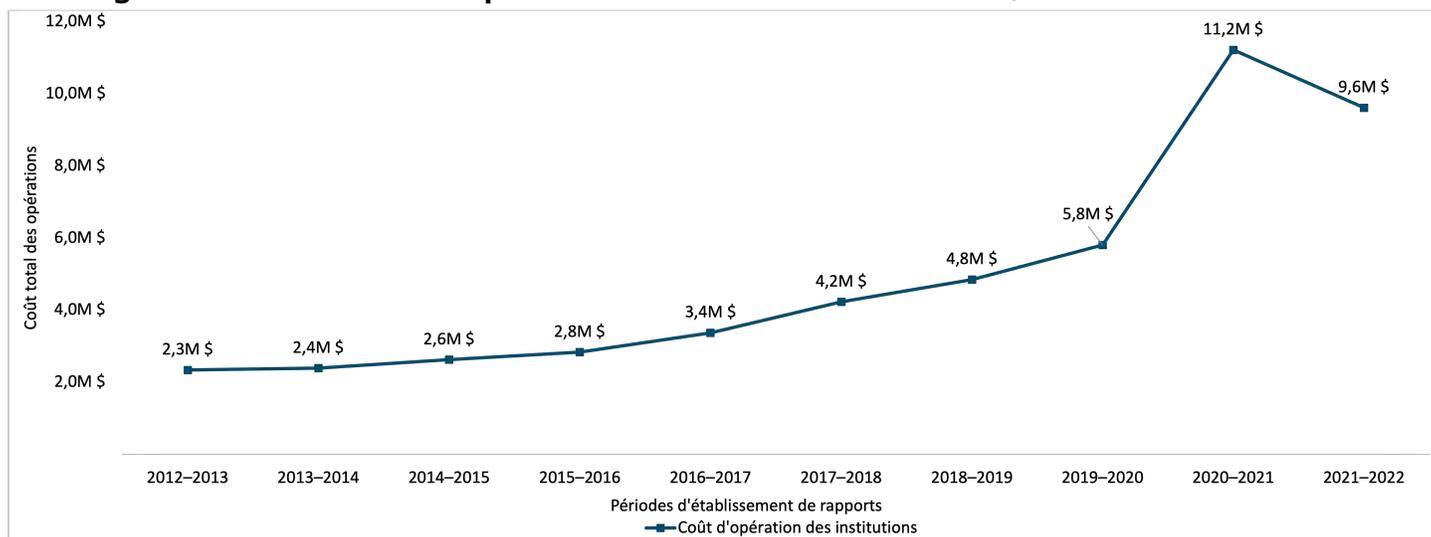
Description	Montant
Coût des opérations de l'IRCC ^a	9 607 654,00 \$
Total	9 607 654,00 \$
Nombre de demandes pour lesquelles des frais ont été perçus	176 814
Frais perçus	735 665,00 \$
Nombre de demandes pour lesquelles les frais ont été dispensés ou remboursés	551
Frais dispensés ou remboursés	2 755,00 \$

^a Le coût des opérations comprend les salaires, les heures supplémentaires, les biens et services, les contrats et toutes les autres dépenses spécifiques aux bureaux d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Le coût des opérations ne comprend pas les coûts associés au temps passé par les secteurs d'activité à rechercher et à examiner les documents.

La figure 45 indique que, de 2012–2013 à 2020–2021, le coût annuel de l'administration du programme d'accès à l'information d'IRCC a augmenté d'année en année pour atteindre environ 11,2 millions de dollars en 2020–2021. Toutefois, ce coût a diminué de 14,3 % de 2020–2021 à 2021–2022.

La figure 45 indique qu'au cours de la dernière décennie, le coût annuel en dollars réels pour administrer le programme d'accès à l'information d'IRCC a augmenté. Toutefois, la tendance s'est inversée en 2021–2022.

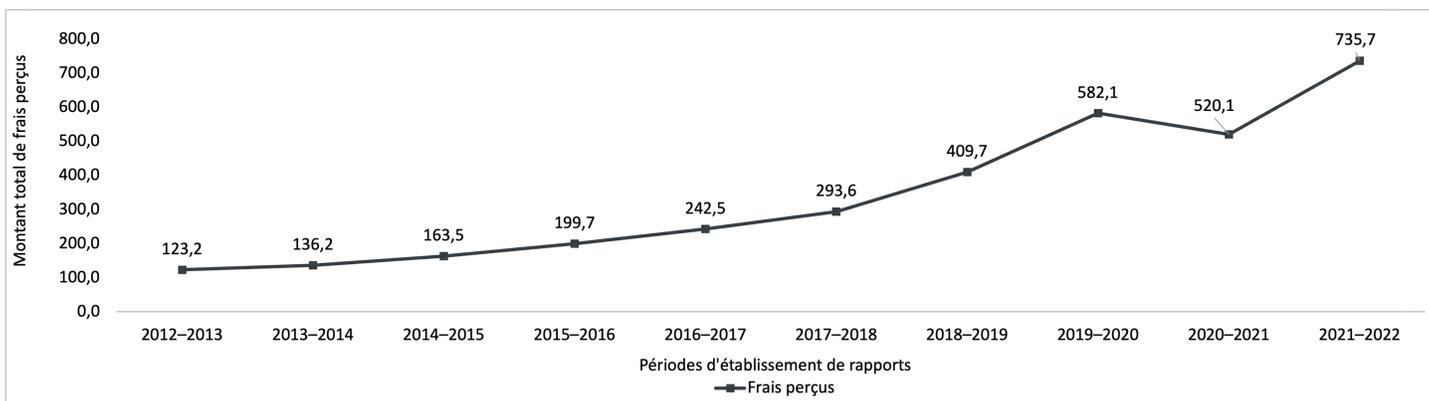
Figure 45 : coût total des opérations de l'IRCC en dollars réels, 2012–2013 à 2021–2022



► Figure 45 - Version textuelle

La figure 46 indique qu'au cours de la dernière décennie, le montant total des frais perçus a augmenté.

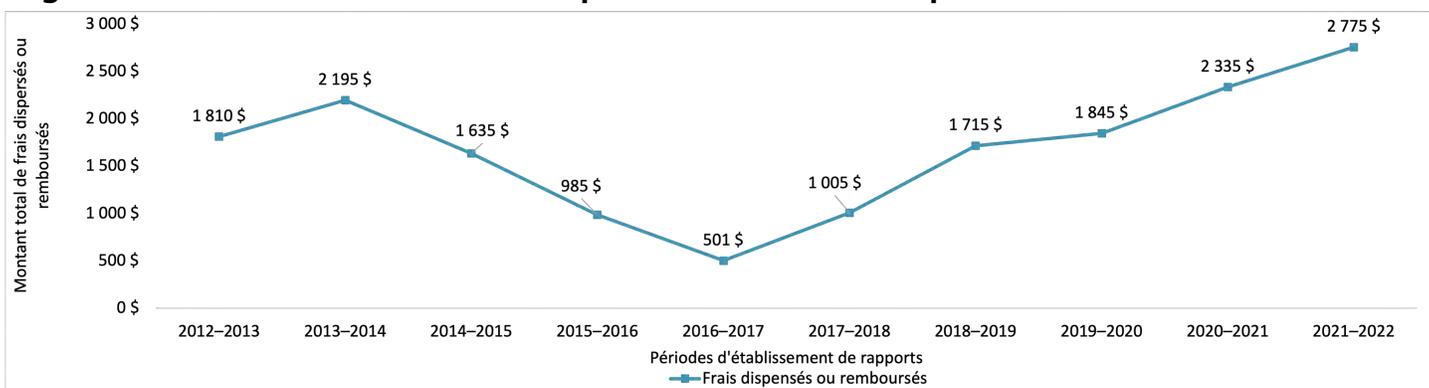
Figure 46 : montant total des frais perçus par l'IRCC, 2012–2013 à 2021–2022 (en milliers de dollars)



► Figure 46 - Version textuelle

La figure 47 indique que pour les cinq premières années de la décennie, le montant total des frais dispensés ou remboursés par IRCC a diminué. Toutefois, la tendance s'est inversée depuis 2016-2017.

Figure 47 : montant total des frais dispensés ou remboursés par l'IRCC, 2012-2013 à 2021-2022

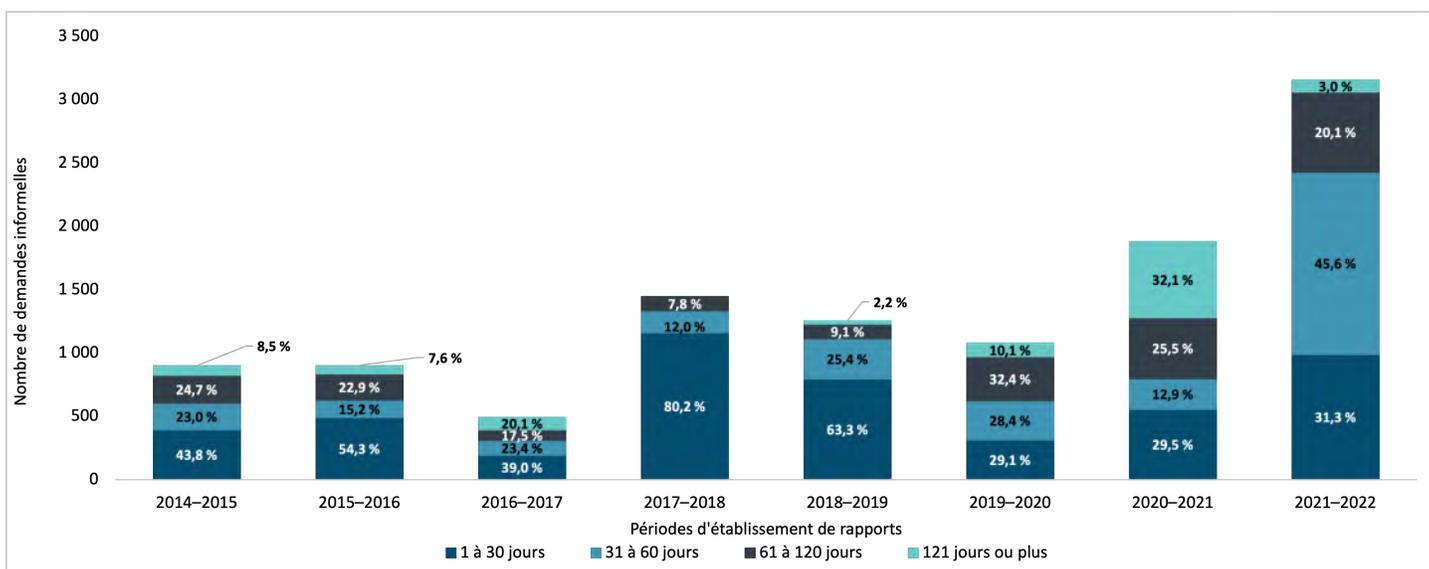


► Figure 47 - Version textuelle

Demandes informelles d'informations gouvernementales

La figure 48 indique qu'au cours des huit dernières années, le volume annuel global des demandes informelles reçues par IRCC a augmenté.

Figure 48 : temps requis pour fermer des demandes informelles par IRCC, 2014-2015 à 2021-2022

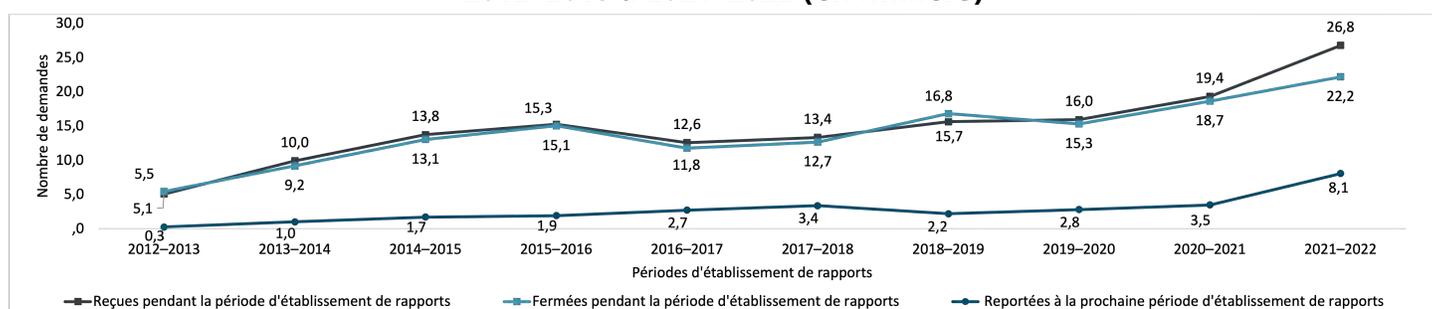


► Figure 48 - Version textuelle

Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Lorsque l'on compare les niveaux de demandes de renseignements personnels fermées aux demandes de renseignements personnels reçues par IRCC au cours de la dernière décennie, la figure 49 démontre que le nombre de demandes de renseignements personnels fermées n'a pas suivi le rythme du nombre de demandes de renseignements personnels reçues, sauf en 2018-2019, où le nombre de demandes fermées a dépassé le nombre de demandes reçues. En 2021-2022, IRCC a reçu 26 806 demandes de renseignements personnels, et a reporté 8 100 demandes de renseignements personnels en 2022-2023.

Figure 49 : demandes de renseignements personnels reçues, fermées et reportées par IRCC, 2012-2013 à 2021-2022 (en milliers)



► Figure 49 - Version textuelle

La figure 50 répartit le nombre de demandes de renseignements personnels reportées à 2022-2023 (8 100 demandes) selon la période d'établissement de rapports de leur réception et selon que la demande de renseignements personnels respecte ou non les délais prescrits par la loi au 31 mars 2022. Il est à noter que les chiffres de la figure 50 **ne** sont **pas cumulatifs** d'une période d'établissement de rapports à l'autre, et que les demandes de renseignements personnels reportées à 2022-2023 sont appelées « demandes de renseignements personnels ouvertes » dans le cadre de cette figure.

La figure 50 indique que 73,3 % des demandes de renseignements personnels ouvertes au sein d'IRCC avaient dépassé les délais prescrits par la loi au 31 mars 2022.

La figure 50 démontre également une histoire assez différente pour l'IRCC par rapport aux statistiques des autres institutions présentées dans la figure 19 ci-dessus. Alors que d'autres institutions ont un nombre important de demandes de renseignements personnels ouvertes remontant à plusieurs années, les demandes ouvertes de l'IRCC datent presque entièrement de 2021–2022, ce qui démontre que l'IRCC n'a pas le même problème que d'autres avec des demandes ouvertes de longue date qui s'échelonnent sur plusieurs années, et qu'elle réussit largement à fermer les demandes qui datent de plus d'un an.

Figure 50 : demandes de renseignements personnels ouvertes et en suspens depuis les périodes d'établissement de rapports précédentes par IRCC



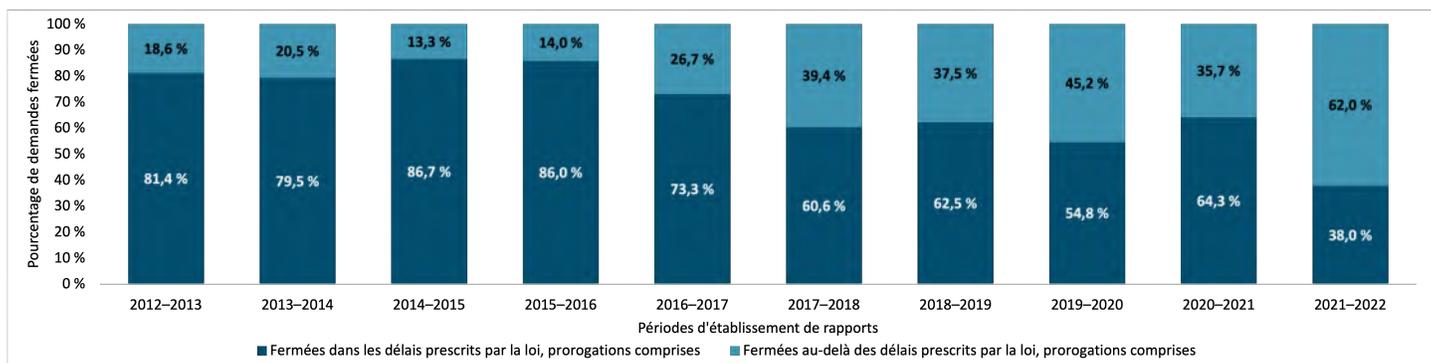
► [Figure 50 - Version textuelle](#)

Respect des délais

En 2021–2022, sur les 22 220 demandes de renseignements personnels fermées par IRCC, seulement 38 % ont été fermées dans les délais prescrits par la loi, y compris les prorogations. La figure 51 démontre qu'il s'agit d'une baisse importante par rapport aux années précédentes, qui se situaient entre 55 % et 85 %.

Les demandes de renseignements personnels ouvertes au-delà des délais prescrits par la loi signifient que les demandeurs se voient refuser un accès ponctuel, et que le rendement du système, mesuré par le nombre de demandes fermées dans les délais prescrits par la loi, sera entravé jusqu'à ce que ces demandes de renseignements personnels ouvertes soient fermées, même si toutes les nouvelles demandes de renseignements personnels sont fermées dans les délais prescrits par la loi.

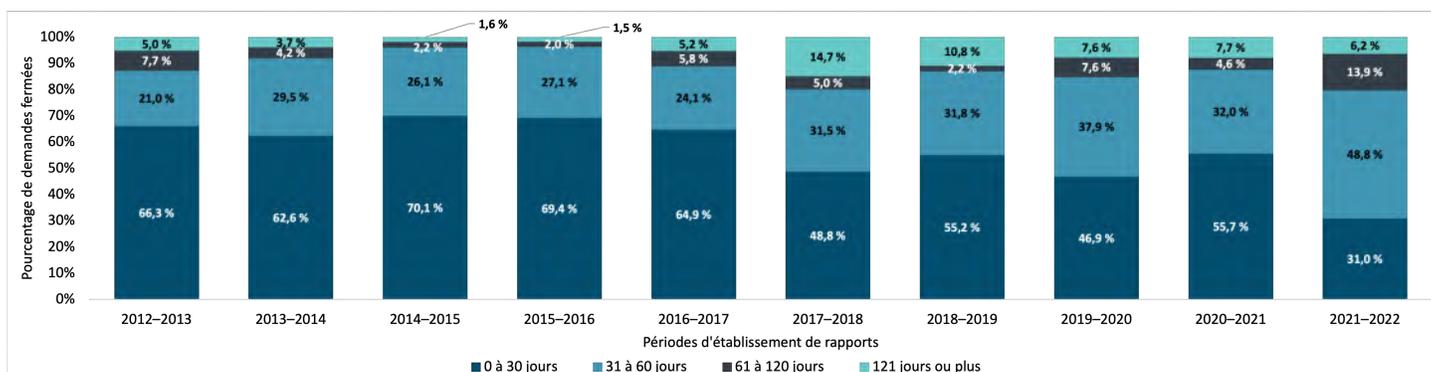
Figure 51 : demandes de renseignements personnels fermées dans les délais prescrits par l'IRCC, y compris les prorogations, 2012–2013 à 2021–2022



► Figure 51 - Version textuelle

La figure 52 indique, au cours de la dernière décennie, une tendance similaire à celle de la figure 51, le pourcentage de demandes de renseignements personnels fermées dans les 30 premiers jours ayant tendance à diminuer, avec des baisses notables en 2017-2018 et 2021-2022. Toutefois, la figure 52 démontre également que le pourcentage de demandes fermées dans les 60 premiers jours est resté remarquablement stable au cours des 10 dernières années, et une légère baisse à 79,8 % en 2021-2022.

Figure 52 : temps requis pour fermer les demandes de renseignements personnels par IRCC, 2012-2013 à 2021-2022



► Figure 52 - Version textuelle

En ce qui concerne les prorogations accordées pour les demandes de renseignements personnels fermées par IRCC en 2021-2022, 99,5 % de toutes les prorogations accordées citent l'alinéa 15a)(ii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, relatif aux consultations, comme étant la raison de la prorogation.

Tableau 7 : nombre de demandes de renseignements personnels fermées par IRCC avec les raisons et la durée des prorogations, 2021-2022

Longueur de l'extension ^a	15a)(i) : Interférence avec l'exploitation				15a)(ii) : Consultation			15b) : fins de traduction ou conversion	Total
	Un examen plus approfondi est nécessaire pour déterminer les exceptions	Un grand nombre de pages	Volume important de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Renseignements confidentiels du Cabinet (article 70) ^b	Externe	Interne		
De 1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 jours	0	0	5	0	0	1	1 232	0	1 238
De 31 jours ou plus	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.		0	0
Total	0	0	5	0	0	1	1 232	0	1 238

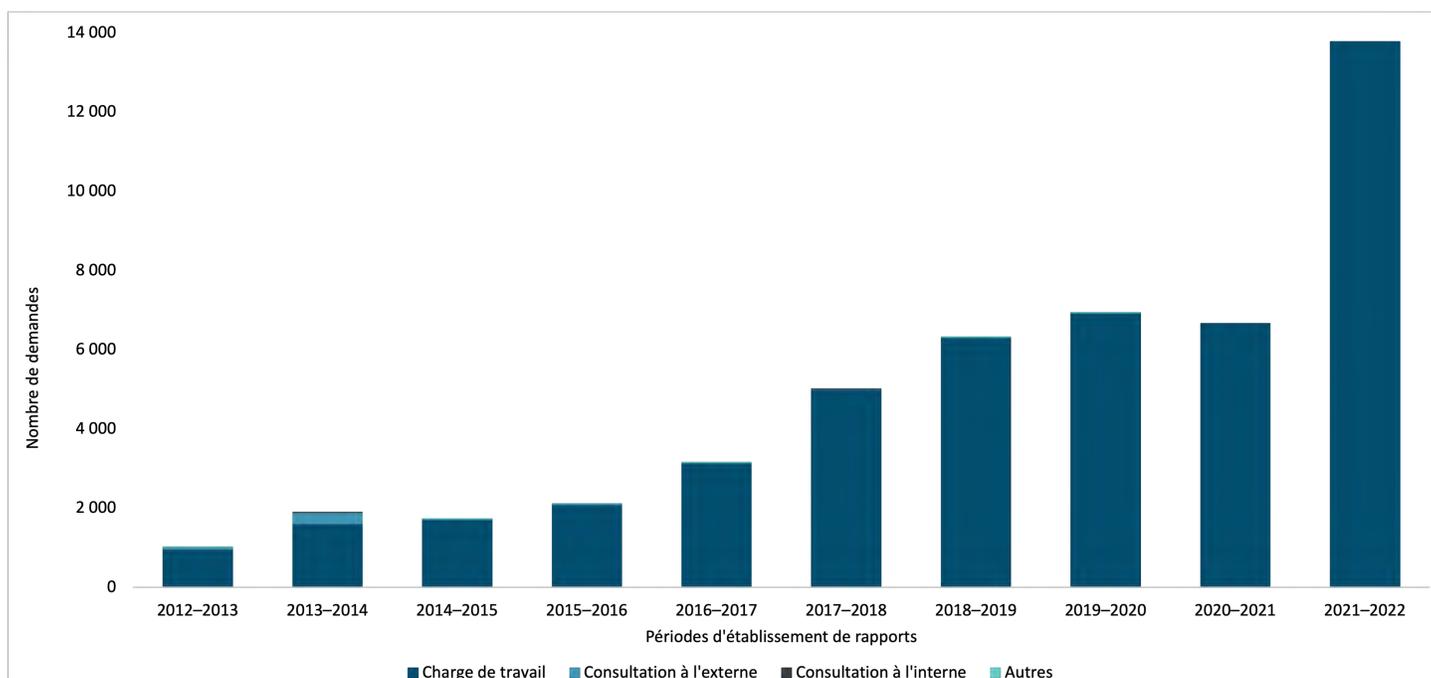
^a La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit une prorogation maximale de 30 jours.

^b L'article 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que la loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

La figure 53 indique qu'au cours de la dernière décennie, IRCC a très majoritairement cité la « charge de travail » comme principale raison pour laquelle les demandes de renseignements personnels ont été fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, avec un minimum de 94,9 % de toutes les demandes de renseignements personnels fermées au-delà des délais prescrits par la loi en 2012–2013.

De plus, la figure 53 indique également qu'au cours de la dernière décennie, le volume annuel global des demandes de renseignements personnels fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, a augmenté régulièrement, avec une tendance à la hausse notable de 2015–2016 à 2019–2020, et a plus que doublé en 2021–2022.

Figure 53 : principale raison pour laquelle les demandes de renseignements personnels ont été fermées au-delà des délais prescrits par la loi, y compris les prorogations, par IRCC, 2012–2013 à 2021–2022



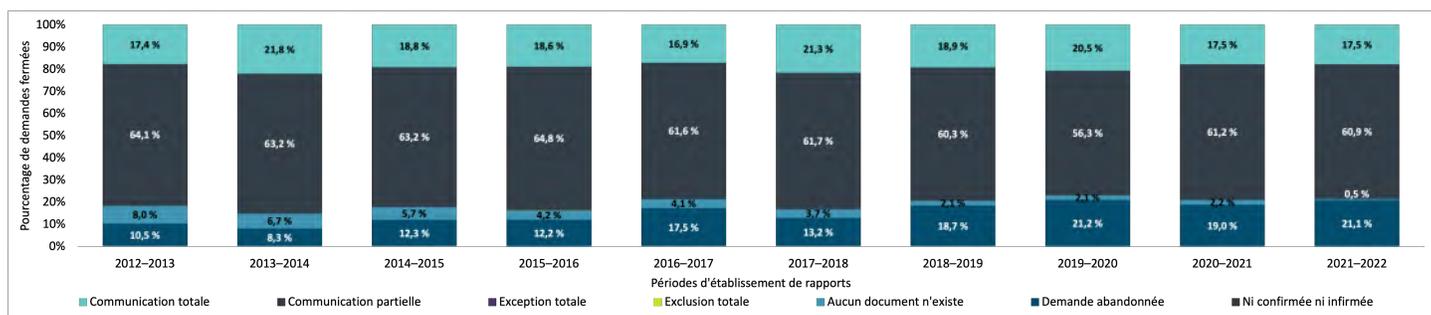
► Figure 53 - Version textuelle

Disposition

Les documents ont été divulgués en totalité ou en partie en réponse à 78,4 % des demandes de renseignements personnels fermées en 2021-2022.

La figure 54 indique que la répartition des demandes de renseignements personnels fermées en fonction de la disposition des demandes est restée relativement stable au cours de la dernière décennie, sauf pour les dispositions « Aucun dossier n'existe » et « Demande abandonnée ». Le pourcentage de demandes de renseignements personnels fermées par IRCC avec la disposition « Aucun dossier n'existe » a diminué au cours de la même période et le pourcentage avec la disposition « Demande abandonnée » a augmenté mais a montré une certaine variabilité d'une année à l'autre.

Figure 54 : disposition des demandes de renseignements personnels fermées par IRCC, 2012-2013 à 2021-2022

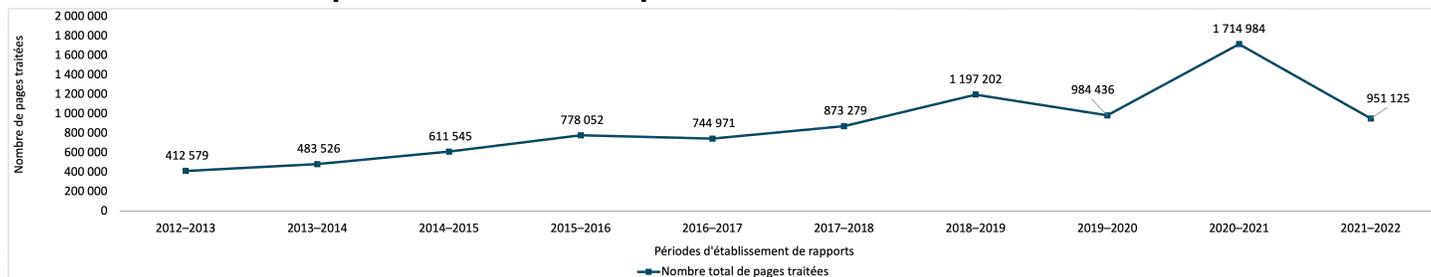


► Figure 54 - Version textuelle

Complexité

La figure 55 indique qu’au cours de la dernière décennie, le nombre de pages traitées par IRCC a augmenté. Cependant, les trois dernières années ont été très variables, probablement en raison de facteurs liés à la COVID, et il n’est pas encore possible de déterminer si la tendance de 2012–2013 à 2018–2019 a changé.

Figure 55 : nombre de pages traitées en réponse à des demandes de renseignements personnels fermées par IRCC, 2012–2013 à 2021–2022



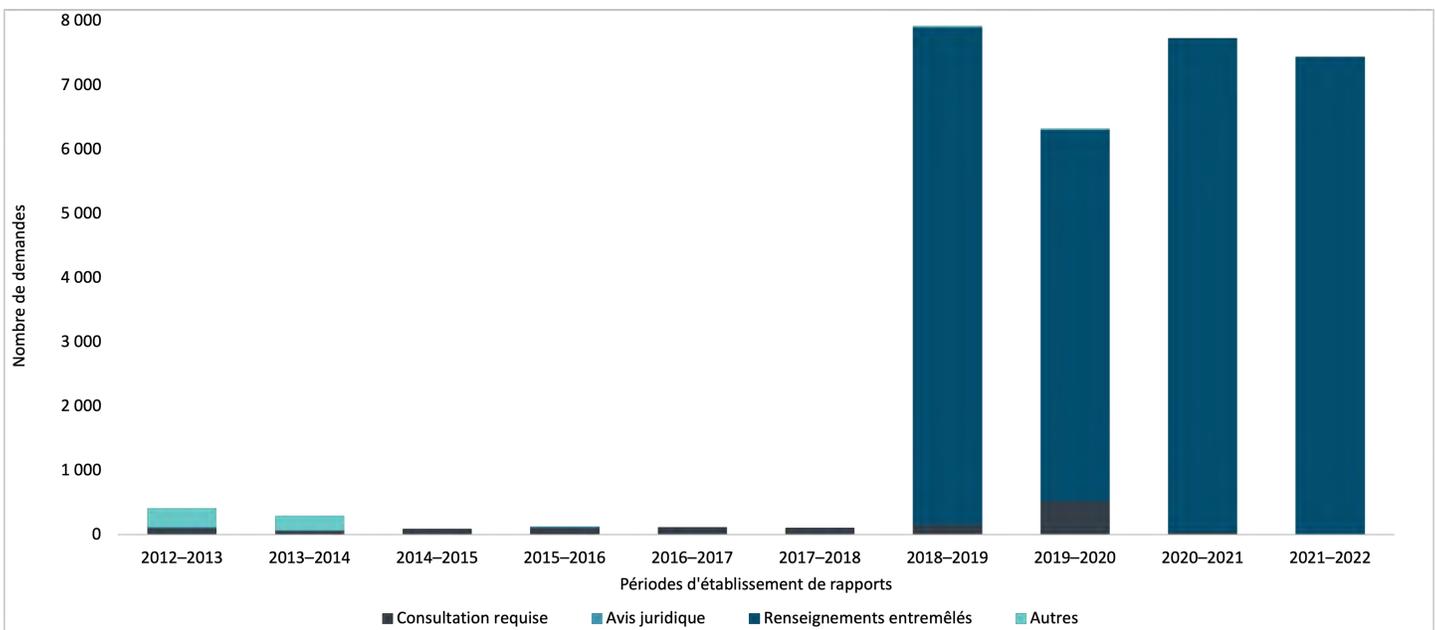
► Figure 55 - Version textuelle

D’autres aspects clés de la complexité sont les demandes qui nécessitent une consultation, où un avis juridique est demandé ou lorsque des informations personnelles d’autres personnes sont imbriquées dans les documents.

La figure 56 démontre que, pendant les deux premières années de la décennie, la plupart des demandes de renseignements personnels complexes étaient dues à « autres ». Cependant, pour le reste de la décennie, le pourcentage de demandes de renseignements personnels complexes dues à « autres » a chuté à 0 %. De plus, la figure 56 indique également que, de 2014–2015 à 2017–2018, presque toutes les demandes de renseignements personnels complexes étaient dues à la mention « consultation requise ». Cette tendance s’est de nouveau déplacée de 2018–2019 à 2021–2022, où 91 % à 100 % des demandes de renseignements personnels complexes étaient dues à la mention « renseignements entremêlés ».

De plus, la figure 56 indique également qu’au cours de la dernière décennie, le volume annuel global des demandes de renseignements personnels complexes était assez faible jusqu’en 2018–2019, où il est passé de quelques centaines à près de 8 000; volume qui s’est maintenu à ce niveau au cours des quatre dernières années. En 2021–2022, il y a eu 7 433 demandes de renseignements personnels complexes.

Figure 56 : demandes complexes de renseignements personnels fermées par IRCC, 2012–2013 à 2021–2022

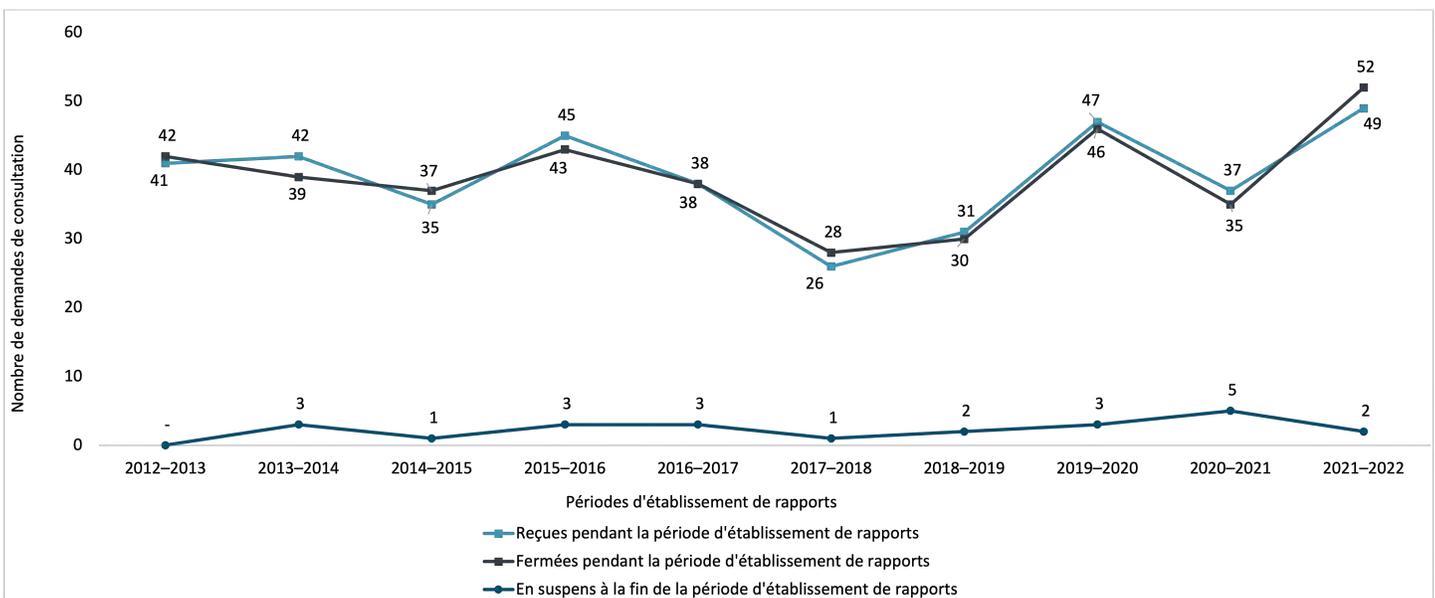


► Figure 56 - Version textuelle

Consultations entre l'IRCC et les institutions fédérales

La figure 57 indique qu'au cours de la dernière décennie, le nombre de demandes de consultation de renseignements personnels reçues par IRCC a fluctué entre 26 et 49, avec une moyenne de 39 par année. On observe une tendance presque identique dans le nombre de demandes de consultation de renseignements personnels fermées par IRCC, ce qui démontre que IRCC a largement réussi à fermer les demandes de consultation au cours de la même année.

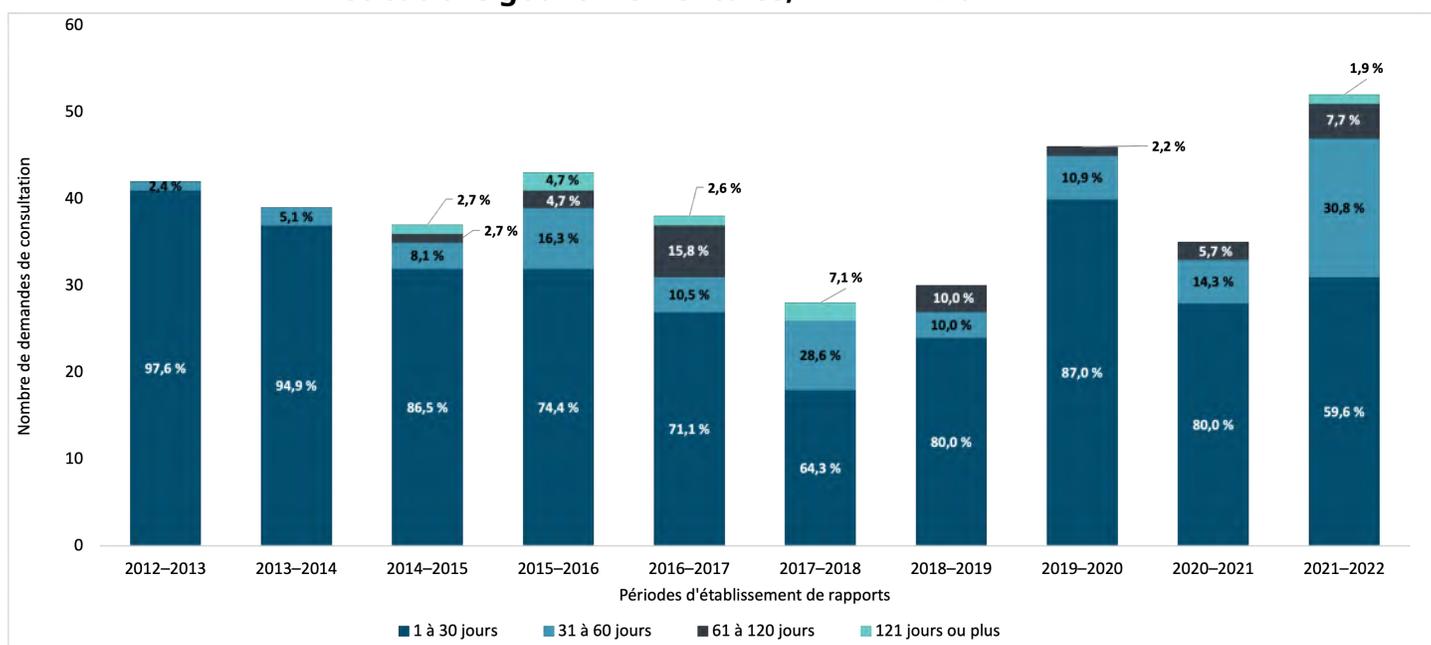
Figure 57 : nombre de demandes de consultation de renseignements personnels, pour l'IRCC, 2012-2013 et 2021-2022



► Figure 57 - Version textuelle

La figure 58 indique que pour les six premières années de la décennie, le pourcentage de consultations fermées dans les 30 jours par IRCC a diminué. Cependant, de 2017–2018 à 2021–2022, le rendement s’est amélioré pour atteindre 80 % ou plus. Même en 2021–2022, lorsque les consultations fermées dans les 30 jours ont chuté à 59,6 %, celles fermées dans les 60 jours ont totalisé 90,4 %, dépassant toutes les autres années, sauf pour 2019–2020, où 97,9 % ont été fermées dans les 60 jours.

Figure 58 : temps requis pour fermer les demandes de consultation entre l’IRCC et d’autres institutions gouvernementales, 2012–2013 à 2021–2022

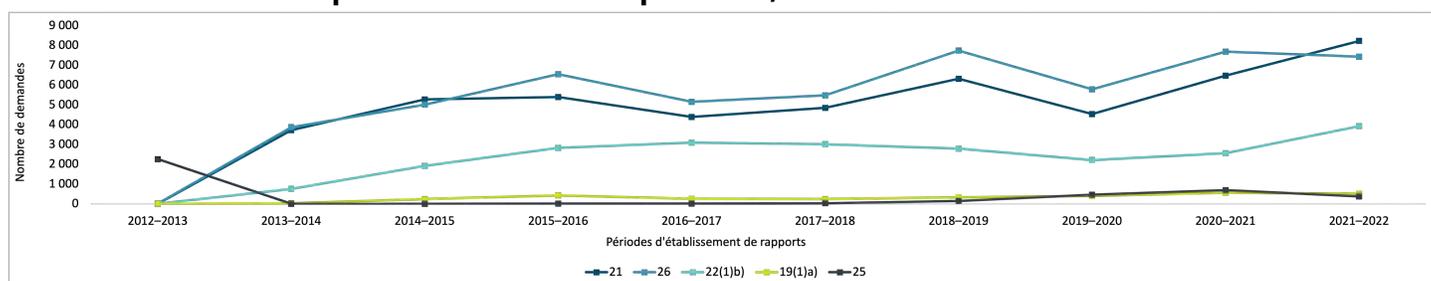


► Figure 58 - Version textuelle

Exceptions

La figure 59 indique qu’au cours de la dernière décennie, l’utilisation de trois des cinq exceptions les plus fréquemment invoquées par IRCC a progressivement augmenté. Les exceptions sont une diminution de l’utilisation de l’article 25, qui n’a été utilisé de manière significative qu’en 2012–2013, et de l’article 19(1)a), dont l’utilisation est restée très faible dans l’ensemble. Les exceptions qui ont connu les plus fortes augmentations au cours de cette période sont l’article 21 et l’article 26.

Figure 59 : les cinq exceptions à la Loi sur la protection des renseignements personnels les plus fréquemment invoquées en 2021–2022 pour le nombre de demandes de renseignements personnels fermées par IRCC, 2012–2013 à 2021–2022



► Figure 59 - Version textuelle

Exception	Description
21	Peut refuser de divulguer tout renseignement personnel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la conduite des affaires internationales et à la défense.
26	Peut refuser de divulguer tout renseignement personnel concernant un autre individu.
22(1)b)	Peut refuser de divulguer tout renseignement personnel dont la divulgation pourrait nuire à l'application de toute loi du Canada.
19(1)a)	Refuser de divulguer toute information personnelle obtenue à titre confidentiel du gouvernement d'un État étranger.
25	Peut refuser de divulguer toute information personnelle dont la divulgation pourrait menacer la sécurité des personnes.

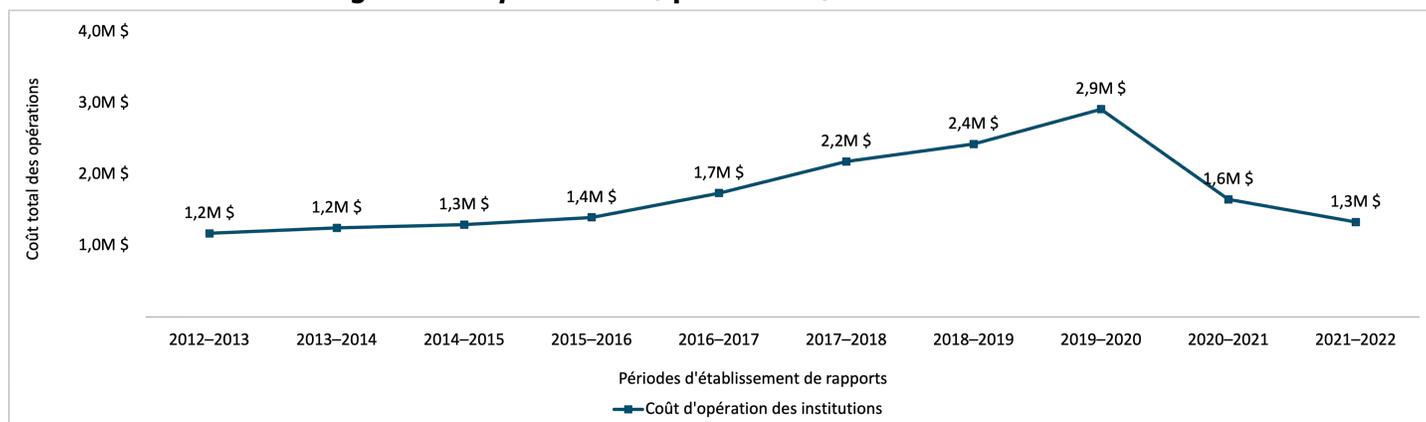
Exclusions

IRCC n'a pas invoqué d'exclusions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans les demandes de renseignements personnels fermées en 2021–2022.

Coûts

La figure 60 indique qu'au cours de la dernière décennie, le coût annuel en dollars réels pour administrer le programme de protection de renseignements personnels d'IRCC a augmenté. Toutefois, la tendance s'est inversée depuis 2019–2020.

Figure 60 : coûts en dollars réels des opérations liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pour IRCC, 2012–2013 et 2021–2022



► Figure 60 - Version textuelle

Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En 2021–2022, le nombre de divulgations en vertu du paragraphe 8(2)e), qui concerne la divulgation à un organisme d'enquête, était de 2 159. Le nombre de divulgations en vertu de l'alinéa 8(2)m), qui concerne la divulgation d'intérêt public pour l'IRCC, était de 188.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

IRCC a complété 1 ÉFVP en 2021–2022.

Fichiers de renseignements personnels

Tableau 8 : fichiers de renseignements personnels propres à l'institution IRCC actifs, créés, supprimés et modifiés, 2021–2022

Fichiers de renseignements personnels	Montant
Actif	18
Créé	0
Modifié	0
Supprimé	0

Atteintes substantielles à la vie privée

En 2021–2022, IRCC a signalé sept atteintes substantielles à la vie privée au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Notes en bas de page

- 1 En juillet 2022, les ressortissants étrangers qui se trouvent à l'étranger ont obtenu les mêmes droits d'accès en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que ceux dont jouissent actuellement les citoyens canadiens et les résidents permanents, ainsi que les détenus fédéraux et toute autre personne se trouvant physiquement au Canada. Les effets de ce changement se feront sentir en 2022–2023.
- 2 Agence du revenu du Canada; Centre de la sécurité des télécommunications Canada; Service correctionnel Canada; Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada; Ministère des Finances Canada; Ministère de la Justice Canada; Environnement et Changement climatique Canada; Pêches et Océans Canada; Affaires mondiales Canada; Santé Canada; Services aux Autochtones Canada; Innovation, Science et Développement économique Canada; Bibliothèque et Archives Canada; Défense nationale; Ressources naturelles Canada; Bureau du Conseil privé; Agence de la santé publique du Canada; Sécurité publique Canada; Services publics et Approvisionnement Canada; Gendarmerie royale du Canada; Services partagés Canada; Statistique Canada; Transports Canada; Bureau de la sécurité des transports du Canada; Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

3 La capacité a commencé à augmenter progressivement en février 2022 et cette augmentation s'est accélérée à partir d'avril 2022. Le président du Conseil du Trésor a émis une déclaration le 28 février 2022 encourageant les institutions à augmenter l'occupation des bâtiments et à faire avancer les plans de lieux de travail hybrides.

Date de modification :

2022-12-13